Nº 357

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1924

Annexe au procès-verba; de la séance du 6 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, Adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président : Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents : Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires , MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyrou, Roger Romani, Marcel Rudloff; Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukciwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 2070, 2105 et in-8º 567.

Sénat: 321 (1983-1984).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	- agc
EXPOSÉ GÉNÉRAL	-
A. – Une réforme ponctuelle s'inscrivant dans l'évolution générale de la législation sur la détention provisoire	e
1. Une évolution législative libérale depuis la seconde moitié du XIX siècle	7
2. Les principales dispositions du projet de loi	11
a) la fixation de délais très brefs pour l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt	11
b) l'instauration d'un débat contradictoire préalable à la décision de placement initial en détention provisoire	12
c) les compléments apportés par l'Assemblée nationale	14
B. – Une réforme de portée limitée pour un but louable mais avec des modalités contestables	10
Les effets réduits du projet de loi eu égard à l'accroissement continu du nombre de détentions provisoires	13
2. Les propositions de votre commission des Lois	20
EXAMEN DES ARTICLES	23
Chapitre premier: L'exécution des mandats d'amener et d'arrêt	23
Articles premier et 2 (art. 123, alinéa 7, et 128, alinéa premier, du Code de procédure pénale): Simplifications de procédure	23
Article 3 (art. 130 du Code de procédure pénale): Exécution des mandats d'amener: délais de transferement des inculpés arrêtés à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction mandant	24
Article 4 (art. 130-1 du Code de procédure pénale): Libération de l'inculpé en cas d'inobservation des délais fixés pour l'exécution des mandats d'amener	2
Article 5 (art. 133 du Code de procédure pénale): Exécution des mandats d'arrêt: harmonisation avec les dispositions applicables au mandat d'amener	28
Article 6 (art. 24 du Code pénal): Imputation de la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt sur la durée de la peine prononcée	30
Chapitre II: Le placement en détention provisoire	32
Article 7 : Abrogation de l'article 135-1 du Code de procédure pénale	32
Article 7 bis (art. 143-1 du Code de procédure pénale): Affirmation du principe du maintien en liberté de l'inculpé	34
Article 8 (art. 145 du Code de procédure pénale): Principe d'un débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire	35

•	Pages
Article 9 (art. 145-1 du Code de procédure pénale): Durée de la détention provisoire en matière correctionnelle	42
Articles 10, 11 et 11 bis: Dispositions de coordination	44
Article 12 (art. 186 du Code de procédure pénale): Suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet	45
Article 13: Dispositions de coordination relatives à la procédure de comparution immédiate	46
Article 13 bis (abrogation du deuxième alinéa de l'article 501 du Code de procédure pénale): Suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet d'une décision de mise en liberté rendue par le tribunal	46
Article additionnel avant l'article 14 (art. 81 du Code de procédure pénale): Mise en état des dossiers d'information	47
Article 14: Entrée en vigueur de la loi	47
TABLEAU COMPARATIF	49
ANNEXES	65
I. – La procédure d'habeas corpus	66
II Eléments de droit comparé	68
A La mise en détention provisoire en Grande-Bretagne	68
B La mise en détention provisoire en Italie	69
C La mise en détention provisoire en Allemagne fédérale	71
D La mise en détention provisoire en Belgique	72
E La mise en détention provisoire en Suisse	73
F La mise en détention provisoire au Luxembourg	73
III Données statistiques	74

MESDAMES, MESSIEURS,

Contrairement à l'opinion émise par certains commentateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale, n'a qu'une portée limitée.

Ce texte ne constitue pas, en effet, une réforme d'ensemble du régime de la détention provisoire, mais a pour simple objet de renforcer sur un point très particulier les garanties des droits des inculpés au cours des deux phases de la procédure pénale où la liberté des personnes, présumées innocentes jusqu'au jugement, est remise en cause: lors de la décision de placement en détention – de loin le plus important – et lors de l'exécution des mandats de justice délivrés par le juge d'instruction.

Par ailleurs, ce projet de loi s'inscrit classiquement dans l'évolution de la législation sur la détention provisoire, notamment des Lois du 17 juillet 1970 et du 6 août 1975, qui, tout en réaffirmant le caractère exceptionnel de la détention, ont tenté d'en limiter le recours et d'en réduire la durée. L'innovation principale du texte consiste, en effet, à poser comme principe qu'aucune décision de placement en détention provisoire ne peut être prise, au cours de l'instruction préparatoire, sans un débat contradictoire préalable, permettant à l'inculpé, à son conseil – s'il en a un – et au représentant du ministère public de présenter leurs observations.

Certes, si l'on ne peut attendre de la réforme proposée une amélioration sensible du nombre des détentions provisoires, elle n'en présente pas moins le mérite d'offrir aux justiciables les mêmes garanties que celles qui interviennent dans le cours du procès pénal. Par l'instauration d'un débat contradictoire et la suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mises en liberté rendues au cours de l'instruction, le projet de loi instaure, en effet, un parallélisme cohérent entre les procédures de mise en détention, ordonnée par le juge d'instruction et prononcée par le tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure d'urgence ou de la procédure ordinaire.

A cet égard, il convient de rappeler, si l'on en juge par certaines déclarations, qu'il est juridiquement inexact et pratiquement inutile de vouloir introduire, dans notre système pénal, « l'Habeas Corpus » britannique. « L'habeas corpus ad subjiciendum » signifie que toute personne arrêtée doit être présentée à un juge dans les plus brefs délais. Cette institution se comprend en Grande-Bretagne, où la mise en détention, ainsi d'ailleurs que l'inculpation sont décidées par un policier dont il faut bien contrôler l'activité par voie de justice.

On voit mal dès lors en quoi cette vénérable institution peut ajouter quoi que ce soit à notre liberté française, alors que l'arrestation et surtout la mise en détention sont dès l'origine décidées par un magistrat. Notre pays n'a pas à recevoir de leçons de l'extérieur en ce domaine!

Dans ces conditions, le souci de la commission des Lois a été de cerner la portée précise et de mesurer les effets de la réforme proposée.

A. – UNE RÉFORME PONCTUELLE S'INSCRIVANT DANS L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

Mesure ordonnée pratiquement sans contrôle par le juge d'instruction, acte de souveraineté au sens le plus absolu du terme, la mise en détention préalable au jugement donne aux magistrats un pouvoir sur la liberté d'autrui d'autant plus exorbitant qu'il heurte le principe posé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789. Il permet, en effet, l'incarcération pour une période, en fait, indéterminée, d'un homme que les principes généraux présument innocent.

Décision génératrice de douleurs, de désastres économiques et familiaux, une détention immédiate rend en outre plus difficile l'organisation de la défense de l'inculpé, la réunion des documents et des éléments de preuve susceptibles de l'innocenter ou d'atténuer la gravité de sa faute, elle le place matériellement et moralement en position d'infériorité à l'égard du ministère public et de la partie civile.

Jugée comme un mal, la détention provisoire est aussi considérée comme une indispensable nécessité.

C'est, au sens large du terme, une mesure de sûreté destinée à éviter la fuite du coupable, à assurer sa mise hors d'état de nuire s'il est présumé dangereux pour la sûreté publique, à éviter qu'il ne corrompe ou intimide les témoins ou les victimes, fasse disparaître les preuves, mette à l'abri le fruit de son méfait.

Il existe également des infractions d'une gravité telle que le maintien en liberté du coupable est incompatible avec une éthique et un équilibre social élémentaires.

Dans des cas exceptionnels enfin, une détention immédiate est le moyen le plus sûr d'éviter à l'auteur d'une infraction les conséquences corporelles d'une vindicte publique brutale dans ses réactions.

C'est pourquoi, afin de concilier la nécessité de s'assurer de la personne contre laquelle on relève des charges précises et concordantes afférentes à la commission d'une infraction grave avec le principe de la liberté individuelle, le législateur s'est attaché à réglementer strictement le droit reconnu au magistrat d'incarcérer un inculpé avant tout jugement définitif.

1. Une évolution législative libérale depuis la seconde moitié du xix siècle.

Sous l'ancien droit, en vertu de l'adage : « qui ne commence par la capture, perdra son malfaiteur », la détention préventive était automatique. En 1810, le Code d'instruction criminelle va intégrer la tradition de l'Ancien régime et mettre en place des institutions qui, jusqu'alors, n'étaient que coutumières. Il va d'abord inventer les mots : la détention préventive, qui est la règle, et son corollaire la liberté provisoire, qui est l'exception.

Ainsi, en matière criminelle, la détention préventive était illimitée, ne s'achevant qu'à la fin du procès. En matière correctionnelle, la détention préventive était aussi de droit, mais le juge d'instruction pouvait, à la demande de l'inculpé, s'il n'était ni vagabond ni repris de justice, accorder la liberté sous caution.

Cette sévérité céda avec la loi du 14 juillet 1865, à la suite d'un mouvement des intellectuels, en particulier l'école pénitentiaire, et la tendance va changer brutalement. Les principes sont inversés. La liberté provisoire est la règle, la détention préventive, l'exception. Ce n'est plus qu'une possibilité offerte au juge d'instruction à l'égard d'individus passibles d'une peine privative de liberté.

Et au principe de la liberté de droit, il y a simplement une restriction : la détention préventive peut durer cinq jours, mais au bout de cinq jours après le premier interrogatoire, la mise en liberté est de droit, sauf si le juge d'instruction utilise cette possibilité de maintenir en détention – pour une durée qui n'est pas limitée – les inculpés passibles d'une peine de prison correctionnelle ou criminelle.

C'est donc le premier effort législatif pour faire diminuer la détention préalable.

La loi du 7 février 1933 va remodeler la matière avec un nouvel effort vers le libéralisme. Il est expressément affirmé que la liberté provisoire est la règle. Elle est la règle dès le premier interrogatoire pour les inculpés domiciliés non récidivistes passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans. Pour les autres, elle est de droit cinq jours après cet interrogatoire; mais en cas de nécessité, la détention pouvait être maintenue pour quinze jours au plus par ordonnance motivée du juge; passé ce

délai, le maintien en détention n'était possible que par tranches successives d'un mois, les décisions émanant non plus du juge d'instruction mais de la chambre du Conseil, restaurée pour l'occasion et composée du seul président du tribunal; celui-ci, comme la chambre d'accusation en cas d'appel, statuait après que l'inculpé et son défenseur eurent été entendus. C'était en quelque sorte une préfiguration de la réforme proposée aujourd'hui par le projet de loi. Ces garanties remarquables ne purent être conservées. Elles allongeaient considérablement les procédures et paralysaient à tout instant la tâche du juge, dessaisi de son dossier.

C'est pourquoi la loi du 25 mars 1935 avait tenté de simplifier la procédure en donnant la décision au juge d'instruction pour les deux premiers mois, puis ensuite, à la chambre des mises en accusation.

Ces simplifications ne purent suffire à alléger la procédure, restée exagérément formaliste. Notamment, l'intervention de la chambre d'accusation imposait le transfèrement de l'inculpé qu'il fallait entendre personnellement et ralentissait le cours de l'instruction.

C'est alors qu'un décret-loi du 18 novembre 1939 restaura dans sa quasi-totalité le système issu de la loi de 1865, et demeura en vigueur jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale. Il fut simplement modifié, sur des points particuliers, par une loi du 19 décembre 1952, obligeant le juge d'instruction à statuer dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'inculpé, et par une loi du 26 juillet 1955 enlevant à la partie civile le droit de faire appel d'une décision de mise en liberté.

L'idée s'était, en effet, instaurée à l'époque que le renouvellement périodique de la détention préventive faisait double emploi avec la possibilité pour l'inculpé de solliciter sa mise en liberté provisoire avec appel devant la chambre des mises en accusation.

Voulant insister sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire, le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars 1959, inséra dans son article 137 cette formule extrêmement consolante : « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Il ne prévoyait cette mesure que pour les inculpés passibles de plus de deux ans d'emprisonnement. Elle était impossible pour les autres. Par ailleurs, il consacrait à nouveau la détention à échéances successives de deux mois (portées à 4 mois par l'ordonnance du 4 juin 1960), sauf renouvellement pour des durées semblables par ordonnances spécialement motivées du juge d'instruction.

Mais, pour éviter les lenteurs de la procédure, qui naîtraient du cumul entre la détention à échéances et le droit, pour l'inculpé, de demander à tout moment sa mise en liberté et de faire appel d'une ordonnance de refus, le Code a permis au juge d'instruction de poursuivre son information, malgré l'appel de son ordonnance : à cette fin, le dossier est transmis en copie à la chambre d'accusation.

Dans la réalité, l'affirmation du caractère exceptionnel de la détention préventive était dénuée de portée pratique : le législateur n'ayant prévu aucune sanction. Et la multiplication des détentions préventives n'a fait que croître et embellir après le Code de procédure pénale.

Dans certaines des polémiques qui s'étaient instituées, on soulignait particulièrement qu'il y avait trop de détentions inutiles, ou de durée exagérément longue. On regrettait aussi qu'entre la liberté totale et la détention préventive, le juge d'instruction ne pût choisir de moyen terme, adapté à la situation particulière de l'inculpé. Une nouvelle transformation législative s'imposait alors à tous les esprits.

La loi du 17 juillet 1970 « tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens » qui a fixé le régime général de la détention provisoire actuellement en vigueur, a profondément remanié les dispositions du Code de procédure pénale en la matière. Elle a d'abord changé la terminologie : la détention préventive est devenue la détention provisoire et la liberté provisoire, la liberté tout court.

Cette novation terminologique, certes de valeur symbolique, marquait en réalité un changement d'optique important :

- D'une part le législateur a voulu créer des conditions favorables à la limitation de l'usage de la détention provisoire. A cette fin, il a créé une sorte de substitut à l'incarcération : le contrôle judiciaire, calqué sur le régime du sursis avec mise à l'épreuve.

En fait, faute de moyens, il a plus servi à tempérer la liberté laissée à l'inculpé qu'à réduire le nombre des détentions provisoires.

- D'autre part, il a entendu donner à la détention provisoire un caractère réellement exceptionnel et limiter sa durée. C'est pourquoi a été institué le système de l'ordonnance de mise en détention provisoire, sauf en matière criminelle où le juge d'instruction peut, comme par le passé, délivrer un mandat de dépôt sans le faire précéder d'une ordonnance.

Deux séries de mesures sont également destinées à limiter la détention provisoire.

La mise en détention en matière correctionnelle n'est en premier lieu possible que si la peine encourue est au moins égale à deux années d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des nécessités de l'instruction et de la sécurité publique. En outre, les motifs de la mise en détention provisoire sont limitativement énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale, et l'ordonnance de placement doit y faire référence.

Par ailleurs, la détention provisoire est limitée à quatre mois en matière correctionnelle et doit être renouvelée à l'expiration de ce délai, par une ordonnance spécialement motivée, rendue après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Enfin, la loi du 17 juillet 1970 a posé le principe de la mise en liberté de droit à la clôture de l'information, en matière correctionnelle, sauf si le juge d'instruction, par ordonnance motivée, décide du maintien en détention de l'inculpé pour une durée limitée à quatre mois. Elle a également prévu la possibilité d'indemnisation par l'Etat du préjudice occasionné anormalement à l'inculpé par le placement en détention.

L'obligation ainsi faite au juge d'instruction de motiver ses décisions a rendu possible le contrôle de la Cour de Cassation sur la légalité de la détention provisoire. Il semble cependant que ce contrôle voulu par le législateur n'ait pas été aussi efficace qu'il l'avait souhaité.

La loi du 6 août 1975 a complété la loi de 1970 par de nouvelles mesures destinées à limiter le recours à la détention provisoire et à en réduire la durée pour les délinquants non récidivistes.

Tout d'abord, la détention provisoire est totalement exclue lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et que l'intéressé n'a pas été antérieurement condamné à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement sans sursis, la durée de la détention est limitée à six mois au maximum.

En outre, le délai pendant lequel l'inculpé peut être maintenu en détention après la fin de l'instruction préparatoire a été réduit de quatre mois à deux mois.

Enfin, le juge d'instruction, qui entend délîvrer un mandat de dépôt, doit dans son interrogatoire préalable aviser l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur-le-champ le dossier. Si

l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat, le juge doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours (art. 135-1 du Code de procédure pénale).

Telle est la dernière réforme essentielle, sur le régime de la détention provisoire, sous réserve des modifications de détail des lois « Sécurité et liberté » du 2 février 1981 et du 10 juin 1983.

Or la loi, là encore, a échoué, car le renvoi à cinq jours au cas où la décision a été prise en l'absence de l'avocat est illusoire, le juge revenant rarement sur une décision déjà mûrement pesée, la défense usant donc rarement de la faculté qui lui est offerte. Résultat: les décisions prises n'ont été inversées que dans 0,8 % des cas. Mais surtout, la présence d'un avocat ne peut se confondre avec la garantie juridique fondamentale que constitue le débat contradictoire entre l'accusation et la défense. C'est, en effet, par ce débat que le magistrat peut être le mieux éclairé au moment de prendre la décision de placement en détention provisoire dans le cadre de l'instruction préparatoire.

Et c'est à cela que s'efforce de répondre le présent projet de loi.

2. Les principales dispositions du projet de loi.

Le projet de loi ne prévoit pas une réforme d'ensemble du régime de la détention provisoire mais a pour principal objet d'assurer une meilleure garantie des droits des inculpés au cours des deux phases de la procédure pénale mettant en cause la liberté individuelle de personnes bénéficiant, jusqu'au jugement, de la présomption d'innocence, à savoir : lors de la décision de placement en détention et lors de l'exécution des mandats de justice délivrés par le juge d'instruction.

a) La fixation de délais très brefs pour l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt.

Actuellement, lorsqu'une personne, qui fait l'objet d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, est interpellée à une certaine distance du tribunal où siège le juge d'instruction mandant, la loi ne limite pas la durée de la privation de liberté subie ultérieurement dans l'attente ou à l'occasion du transfèrement.

Le parquet voit l'inculpé dans les vingt-quatre heures, ou les quarante-huit heures selon les cas, suivant son arrestation et décide, en attendant que le transfèrement soit possible, une incarcération dans la maison d'arrêt du lieu d'arrestation.

Cette incarcération se prolonge parfois jusqu'à quinze jours en attendant que l'administration puisse organiser les conditions matérielles du transfèrement (possibilités des forces de l'ordre et de la S.N.C.F.).

Or, durant cette période, qualifiée par le Garde des Sceaux de « zone de non-droit », la personne arrêtée est sans avocat, sans contact avec sa famille et dans l'attente d'une comparution devant le juge. Cela est d'autant plus paradoxal qu'il peut s'agir de justiciables contre lesquels a été délivré un simple mandat d'amener et qui ne sont donc pas susceptibles d'être placés en détention provisoire. En outre, l'incarcération n'est pas prise en compte dans ce cas lorsqu'une peine d'emprisonnement est ensuite prononcée.

Le projet de loi tend donc à remédier à cette lacune tout en unifiant les textes applicables.

C'est ainsi que:

le Il harmonise les règles relatives à l'incarcération d'un inculpé selon qu'il est arrêté en application d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt. Ainsi, le délai d'interrogatoire est de vingt-quatre heures tant pour les mandats d'amener que d'arrêt (au lieu de 48 heures actuellement pour ces derniers);

2º Il fixe des délais stricts de transfèrement des inculpés arrêtés à une certaine distance du siège du juge d'instruction. Il précise, à cet effet, que les inculpés recherchés en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt et arrêtés à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction devront être conduits devant ce dernier dans un délai de trois jours, porté à cinq jours en cas de transfèrement d'un, ou vers un département d'outre-mer.

Le non-respect de ces délais entraînera, sauf « circonstances insurmontables », la mise en liberté de l'inculpé.

Enfin, la privation de liberté résultant de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt sera, le cas échéant, imputée sur la durée de la peine prononcée.

b) L'instauration d'un débat contradictoire préalable à la décision de placement initial en détention provisoire.

La décision de placement en détention provisoire est peut-être, au regard des libertés individuelles, la plus importante de celles qui sont prises dans le cadre du procès pénal. Non seulement elle constitue l'exception la plus saisissante au principe de la présomption d'innocence, mais au-delà de cette considération juridique, la décision de mise en détention provisoire est toujours lourde de conséquences. Conséquences humaines – celui qui aura été en prison en portera toujours le stigmate; familiales – la détention provisoire entraîne la rupture des liens de l'inculpé avec les siens; sociales – celui qui a été détenu risque de perdre son emploi; conséquences judiciaires enfin – la décision du tribunal sera notablement influencée par le fait que l'inculpé aura été placé en détention provisoire.

Or, paradoxalement, cette décision capitale est prise dans des conditions offrant moins de garanties que la plupart de celles qui interviennent dans le cours du procès pénal.

En effet, dans l'état actuel de notre Code de procédure pénale, cette décision est prise par le juge d'instruction qui statue, seul, sans débat contradictoire, sans que l'inculpé soit assisté dans tous les cas d'un avocat, le ministère public ne pouvant en outre présenter de réquisitions que par écrit.

C'est pourquoi le projet de loi modifie sensiblement les règles relatives au placement initial en détention dans le cadre de l'instruction préparatoire afin notamment de les aligner sur la procédure de mise en détention provisoire ordonnée par le tribunal correctionnel dans le cadre de la comparution immédiate.

L'innovation principale du projet de loi consiste à poser comme principe qu'aucune décision de placement en détention provisoire ne peut être prise dans le cadre de l'instruction sans un débat contradictoire préalable, permettant à l'inculpé, à son conseil – s'il en a un – et au représentant du ministère public de présenter leurs observations.

Ce débat est prévu en toute matière – criminelle comme correctionnelle – et devra être organisé chaque fois que le magistrat instructeur envisage de placer l'inculpé en détention. La procédure laisse donc au seul juge d'instruction l'initiative de la détention provisoire, aucun débat n'étant prévu si, n'envisageant pas une mise en détention, il décide de laisser l'inculpé en liberté.

L'organisation d'un débat réellement contradictoire suppose naturellement que la défense de l'inculpé soit assurée dans de bonnes conditions. C'est pourquoi le projet de loi précise que le juge d'instruction devra informer l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat, de son choix ou commis d'office, et que le conseil pourra consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec son client. Mais il ne rend pas obligatoire l'assistance de l'inculpé par un avocat : il laisse à l'intéressé le soin d'apprécier ses intérêts et lui donne la faculté de renoncer au bénéfice d'un conseil.

Par ailleurs, pour des raisons pratiques ou tenant à l'efficacité de la défense, le projet de loi prévoit en outre que le juge d'instruction devra surseoir à statuer sur le placement en détention et renvoyer le débat dans deux hypothèses : lorsque l'inculpé ne pourra être assisté immédiatement par un avocat ; et lorsque lui-même ou son conseil demandera un délai pour préparer sa défense.

Le juge d'instruction pourra alors prescrire l'incarcération provisoire de l'inculpé pour une durée ne pouvant excéder cinq jours, la décision sur la détention devant être prise dans ce délai.

Il y a donc là création d'une nouvelle situation de droit qui se justifie par la nécessité d'organiser une défense efficace de l'inculpé.

Enfin, lorsque, à l'issue de l'audience de cabinet, le juge n'ordonnera pas le placement en détention, l'inculpé sera élargi, que le parquet relève ou non appel de cette décision.

En définitive, nul ne peut prétendre à une révolution. Depuis 1975, l'article 135-1 du Code de procédure pénale prévoit très clairement la présence d'un avocat lors de l'audience de première comparution et renvoie cette audience à cinq jours au plus tard en cas d'absence de l'avocat.

Mais une chose est sûre, et certains magistrats en font eux-mêmes l'aveu : il y a mille et une façons d'obtenir d'un inculpé qu'il renonce, à ce stade de la procédure, à l'assistance d'un avocat.

Remplaçant l'article 135-1 par l'article 145, le projet de loi n'apporte en résumé que trois modifications au texte :

- la présence de l'avocat reste à la demande de l'inculpé,
 mais la défense a accès au dossier et peut s'entretenir préalablement avec son client;
- le représentant du parquet est obligatoirement présent. Avec ce risque de laisser désormais l'inculpé qui aurait renoncé à un défenseur, seul face à deux magistrats;
- l'incarcération se fait au vu d'un acte d'écrou provisoire motivé qui devient caduc lors du débat contradictoire, et le juge d'instruction ne prendra de décision qu'au cours de l'audience de cabinet après audition du parquet, de l'inculpé et, le cas échéant, de son conseil.

c) Les compléments apportés par l'Assemblée nationale.

Outre des précisions particulièrement utiles apportées aux dispositions relatives à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, l'Assemblée nationale a complété le texte initial sur le placement en détention provisoire par trois mesures significatives :

- 1° A l'initiative de M. Guy Ducoloné, elle a inséré dans le Code de procédure pénale un article nouveau rappelant que « la liberté de tout inculpé est la règle, sa mise en détention provisoire l'exception » (art. 7 bis).
- 2° Elle a posé le principe qu'aucune détention provisoire ne peut excéder un an en matière correctionnelle, sauf si, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction, à titre exceptionnel, et après un débat contradictoire organisé dans les mêmes conditions que celui précédant le placement en détention, décide une prolongation d'une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions (art. 9).
- 3° Elle a enfin supprimé l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues par le juge d'instruction dans le cours de la procédure d'instruction.

B. – UNE RÉFORME DE PORTÉE LIMITÉE POUR UN BUT LOUABLE MAIS AVEC DES MODALITÉS CONTESTABLES

Après un examen approfondi des avantaces et inconvénients de la réforme proposée pour le placement initial en détention provisoire dans le cadre de l'instruction préparatoire, la commission des Lois a décidé d'approuver le principe du projet de loi non sans l'avoir amendé de manière significative.

Elle a, en effet, estimé que l'on ne pouvait s'opposer, pour des raisons pratiques, tenant essentiellement à une insuffisance de moyens, à une réforme dont l'objet est de renforcer les garanties judiciaires au cours des deux phases de la procédure pénale où la liberté des personnes présumées innocentes est remise en cause.

Elle a, par ailleurs, souligné que par l'instauration d'un débat contradictoire préalable à la décision de mise en détention et par la suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mises en liberté rendues par le juge d'instruction, le projet de loi visait principalement à aligner la nouvelle procédure sur celle suivie dans le cadre de la procédure d'urgence (comparution immédiate) ou de la procédure ordinaire (procédure d'audience) lorsque le placement en détention est ordonné par le tribunal correctionnel.

Toutefois, elle n'en demeure pas moins convaincue que le projet de loi n'aura qu'une portée limitée au regard du flux permanent des détentions provisoires.

1. Les effets réduits du projet de loi eu égard à l'accroissement continu du nombre des détentions provisoires.

Malgré une évolution législative presque constamment libérale depuis la deuxième moitié du XIX- siècle, on constate, dans les faits, la permanence imperturbable d'une pratique judiciaire manifestement indifférente à l'intention du législateur, si ce n'est en révolte contre elle.

En effet, tous les efforts accomplis depuis deux siècles pour tenter de réduire le nombre et la durée des détentions provisoires ont échoué

Il ressort d'une étude statistique établie en mars 1984 par la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice que la part des détenus provisoires au sein de l'ensemble de la population carcérale a tendance à s'accroître rapidement passant de 37,50 % en 1970, à 42,39 % en 1981, 49,94 % en 1982, 51 % en 1983 pour atteindre 52 % au 1er janvier 1984.

De même, si l'on prend en compte l'évolution du nombre des détenus provisoires, indépendamment de celle du nombre des condamnations, on s'aperçoit que le nombre de détenus est passé de 10.849 au 1^{er} janvier 1970 à 13.859 en 1979, 15.184 en 1980, 16.550 en 1981, 14.661 en 1982, 19.914 en 1983 et 20.084 au 1^{er} janvier 1984. Sur un total, à cette dernière date, de 38.634 personnes incarcérées.

Certes ces chiffres regroupent des données aussi différentes que le nombre de détentions ordonnées par les juges d'instruction, le nombre de détentions ordonnées dans le cadre de la procédure de saisine directe ou de comparution immédiate, voire des mandats de dépôts délivrés par les juridictions de jugement ou maintenus par ces mêmes juridictions, après condamnations frappées d'appel ou de pourvoi en cassation.

Mais il n'en demeure pas moins que, selon une étude récente de l'Administration pénitentiaire concernant l'année 1982, mis à part les détentions provisoires ordonnées dans le cadre de la procédure d'urgence (24,7 % au total), l'instruction préparatoire est à l'origine des trois quarts des détentions (73,2 %), le juge d'instruction jouant un rôle essentiel (67,4 %), celui du juge des enfants et de la chambre d'accusation restant numériquement marginal.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que depuis 1960 la durée moyenne des détentions provisoires a tendance à s'allonger,

celle-ci étant estimée à 2,3 mois en 1969, à 2,8 mois en 1979 et à 3,2 mois en 1983. Encore convient-il d'ajouter que presque toutes les détentions provisoires décidées dans le cadre de la procédure d'urgence ou à l'égard des mineurs de seize ans sont d'une durée inférieure à un mois, ce qui laisse supposer que la durée de la détention provisoire dans le cadre de l'instruction préparatoire est nettement supérieure à la moyenne. Selon les évaluations réalisées dernièrement, la durée de la détention-instruction est pour 70 % inférieure à quatre mois comparée aux 79,8 % de la globalité des détentions.

Comment dès lors expliquer l'inefficacité de la loi, voire l'impuissance du législateur à vaincre en ce domaine la résistance des magistrats.

Pour ce qui est de la durée de la détention, plusieurs causes interviennent :

- l'instruction est plus lente du fait de la surcharge des cabinets d'instruction due essentiellement à l'augmentation du nombre des inculpés, de la plus grande complexité des affaires et des retards énormes constatés dans l'exécution des commissions rogatoires et des expertises. C'est d'ailleurs là le facteur essentiel de l'allongement de la durée des détentions. On constate à cet égard que la durée moyenne d'une instruction est passée de 6 mois 2 semaines en 1970 à 9 mois et 2 jours en 1980, 9 mois et 6 jours en 1981 et 8 mois et 3 semaines en 1982 (amnistie de 1981);
- les délais d'audiencement devant les tribunaux font que 13,9 % des détenus au 1^{er} janvier 1984 sont en attente d'un jugement alors que l'instruction est terminée;
- la durée de la procédure devant la cour d'appel et la chambre criminelle de la Cour de cassation fait que 13 % des détenus, à la même date, sont en attente d'une décision de l'une de ces juridictions.

Quant à la *fréquence* de la détention provisoire, il convient de noter que les motifs juridiques les plus fréquemment utilisés pour la justifier tiennent, dans 59,2 % des cas, à l'absence de garanties de représentation de l'inculpé, dans 58,7 % des cas, à la gravité des faits et dans 48,8 % des cas, à la nécessité de garantir la présence de l'inculpé.

Si l'on combine ces motifs avec la considération des catégories d'infractions concernées et des caractéristiques personnelles des détenus, il semble que la détention provisoire réponde à deux ordres de critères.

Tantôt, il s'agit d'infractions criminelles ou correctionnelles concernant des atteintes volontaires contre les personnes ou contre les biens commises avec violence et le critère est alors dans la gravité des faits. Tantôt, l'infraction est correctionnelle et ne présente pas par elle-même un caractère de gravité très important (atteintes aux biens) mais l'inculpé n'offre pas de garanties de représentation. Entrent alors en ligne de compte pour le placement en détention provisoire : le manque d'emploi, le défaut de profession, le jeune âge de l'inculpé, la nationalité et les antécédents délinquantiels, le fait de vivre sans famille, sans conjoint ou sans domicile stable.

Ainsi, outre l'augmentation de la gravité de la délinquance, l'importance accordée à ces critères de nature socio-économique dans la décision de placement en détention provisoire annihilent tout effort de la loi pour en circonscrire l'usage, sauf adoption de mesures radicales.

A cela s'ajoutent des raisons que l'on pourrait qualifier de socio-psychologiques tenant à la pression de l'opinion publique, au poids de la police et à l'état d'esprit de certains magistrats. D'aucuns considèrent, en effet, souvent la détention non pas comme une mesure exceptionnelle destinée à assurer le déroulement normal de la procédure pénale ou le maintien de l'ordre public, mais comme une sorte de préjugement. L'objectif est alors d'assurer sans perdre de temps un début de répression des faits reprochés.

C'est ainsi que l'on constate que sur l'ensemble des détentions provisoires qui ont pris fin dans l'année 1982, la moitié des détentions correspond à des inculpés que le juge d'instruction a estimé utile de placer en détention pendant un certain temps mais qu'il a remis en liberté en cours de procédure. Dès lors, ceci laisse à penser que faute pour le juge d'instruction de pouvoir faire juger rapidement l'intéressé du fait des lenteurs de l'instruction elle-même, des délais d'audiencement et de l'engorgement généralisé des tribunaux, celui-ci a tendance à placer en détention en tant que « sanction préventive » laquelle est soit maintenue jusqu'à la comparution devant le tribunal, soit interrompue après un certain délai qu'il juge utile.

Devant une telle situation, on ne peut donc attendre du projet de loi une diminution importante du nombre des détentions provisoires. Tout au plus permettra-t-il d'éviter un certain nombre de placements en détention d'inculpés qui se trouvent aujourd'hui incarcérés faute de garanties de représentation, ce qui, d'après les estimations du Garde des Sceaux, devrait ramener au-dessus de 40 % la proportion des détenus, soit une baisse de 15 % seulement.

Bien au contraire, en constituant une formalité supplémentaire, la procédure du débat contradictoire n'aura pas pour effet de réduire la durée de la détention provisoire mais, en augmentant les charges des juges d'instruction, elle risque de l'allonger.

L'importance du pourcentage des détenus provisoires dans la population pénale française ne provient-elle donc pas de l'institution du juge d'instruction? On peut, en effet, se poser la question en comparant les chiffres pour la France à ceux des pays qui ne connaissent pas le juge d'instruction (1). Poser cette interrogation ne comporte aucun jugement de valeur, mais souhaite susciter la réflexion sur les avantages et inconvénients respectifs d'un système qui se trouve aux limites de l'accusatoire et de l'inquisitoire.

Dès lors, il est permis de supposer que le débat contraditoire n'apportera pas grand chose tout en risquant d'alourdir la tâche matérielle des magistrats. Une meilleure voie aurait été de réduire le nombre des cas d'ouvertures d'une instruction en développant les comparutions immédiates pour les affaires simples et pas seulement flagrantes comme l'avait déjà proposé le Sénat en juin 1983.

2. Les propositions de votre commission des Lois.

La commission des Lois n'a pas bouleversé l'économie générale d'un texte, dont le caractère classique a déjà été souligné.

Il n'est besoin ici que d'évoquer brièvement les décisions qu'elle a prises, celles-ci étant analysées en détail dans le cadre de l'examen des articles.

a) L'exécution des mandats d'amener et d'arrêt : allonger les délais de transfèrement.

Concernant le chapitre premier relatif à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, la Commission a adopté, outre des précisions d'ordre rédactionnel aux articles premier et 4, un amendement tendant à allonger les délais de transfèrement des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction mandant.

En raison des retards qui peuvent se produire du fait non seulement de l'indisponibilité des agents de la force publique, mais encore de certains moyens de transport (absence de trains équipés et possibilités de réservation limitées dans le temps), il lui est apparu plus opportun, voire plus réaliste, de porter les délais prévus par le présent article respectivement à quatre jours pour la France métropolitaine et à six jours pour les départements d'outre-mer.

^{(1) 17 %} d'inculpés détenus au Royaume-Uni, 20 % aux États-Unis et moins de 10 % en République fédérale d'Allemagne.

b) La procédure du débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire : éviter la systématisation d'un débat contradictoire différé, rééquilibrer le rôle du parquet et de l'instruction, faire en sorte qu'elle soit réellement appliquée.

Outre des modifications d'ordre rédactionnel aux articles 7 bis et 8 et un amendement de coordination à l'article 9, la Commission a estimé qu'il convenait de préciser les modalités de la nouvelle procédure du débat contradictoire préalable à la décision de placement en détention, prévue au chapitre II du présent projet de loi.

C'est ainsi qu'elle a adopté à l'article 8 trois amendements tendant à :

le Restreindre la possibilité d'organiser un débat contradictoire aux seuls cas où le juge d'instruction est saisi de réquisitions du procureur de la République aux fins de placement en détention provisoire et que lui-même estime qu'une telle mesure peut être ordonnée.

Elle considère, en effet, qu'il ne peut y avoir de véritable débat contradictoire et par là même de revalorisation du rôle juridictionnel du juge d'instruction que si ce dernier est appelé à trancher entre deux thèses opposées.

2º Mettre à la disposition des avocats un local approprié afin de leur permettre de consulter le dossier et de communiquer librement avec l'inculpé, hors la présence du magistrat et de tout représentant de la force publique. Elle a, en effet, considéré que pour que cette réforme soit appliquée, l'organisation du débat contradictoire suppose que l'avocat puisse prendre connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes et s'entretenir avec son client dans des conditions de discrétion exigée par le respect des droits de la défense.

3º Supprimer la possibilité pour le juge d'instruction de renvoyer le débat contradictoire dans un délai maximum de cinq jours et d'incarcérer entre-temps l'inculpé, pour le motif qu'il ne pourrait être assisté immédiatement par un avocat.

Elle a, en effet, estimé qu'il appartient au seul inculpé et non au juge d'instruction de prendre la responsabilité de ce débat différé et de son éventuelle incarcération provisoire dans l'attente du débat à l'issue duquel il sera statué sur la détention.

c) Alléger les charges des cabinets d'instruction.

Afin d'aider les cabinets d'instruction à faire face aux problèmes actuels d'engorgement, la Commission a souhaité supprimer une formalité de procédure non nécessaire à la recherche des preuves et au respect des droits de la défense.

C'est ainsi qu'elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 14 ayant pour objet de supprimer l'obligation d'inventaire des dossiers d'instruction prévue par l'article 81 du Code de procédure pénale.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT

Articles premier et 2.

Simplifications de procédure.

(Art. 123, alinéa 7, et 128, alinéa premier, du Code de procédure pénale.)

Les articles premier et 2 du projet de loi, adoptés sans modification par l'Assemblée nationale, répondent au souci d'assurer la rapidité de transmission des pièces nécessaires à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt.

L'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt nécessite, en effet, la production de l'original du titre à l'intéressé. Or, la transmission des originaux par voie postale a pour effet de retarder l'exécution de ces mandats de justice.

C'est pourquoi, afin d'user de tous les moyens modernes de transmission, dont les réseaux de télécopie installés dans la plupart des juridictions et qui permettent une transmission dans un délai de trois minutes, le projet de loi prévoit :

- 1° à l'article premier, la possibilité de transmettre soit l'original, soit la copie du mandat d'amener ou d'arrêt à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides (art. 123, alinéa 7, du Code de procédure pénale);
- 2° à l'article 2, une disposition analogue en ce qui concerne le procès-verbal de la comparution, devant le procureur de la République, de l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener et trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat. En application de l'article 128 du

Code de procédure pénale, ce procès-verbal doit être transmis sans délai au juge d'instruction mandant. Désormais, il sera possible de transmettre à ce magistrat une copie du procès-verbal.

Outre le fait que ces dispositions ont pour objet de légaliser une pratique, votre commission des Lois estime que cette initiative gouvernementale est heureuse. Elle permettra notamment de résoudre le problème des délais d'exécution des mandats de justice liés à la transmission des pièces.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter ces deux articles sous réserve d'un amendement d'ordre rédactionnel à l'article premier.

Article 3.

Exécution des mandats d'amener : délais de transfèrement des inculpés arrêtés à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction mandant.

(Art. 130 du Code de procédure pénale.)

L'article 3 du projet de loi répond au souci de limiter la durée de la privation de liberté subie dans l'attente ou à l'occasion du transfèrement d'un inculpé.

A cet effet, il réintroduit dans le Code de procédure pénale un article 130, abrogé par la loi du 29 décembre 1972, afin de fixer un délai maximum pour l'exécution du transfèrement d'un inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener et arrêté à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction mandant.

Pour les auteurs du projet de loi, les dispositions en vigueur se révèlent pour le moins insuffisantes dans la mesure où elles visent seulement à limiter la durée de la détention en maison d'arrêt d'un inculpé objet d'un mandat d'amener (art. 125 et 126 du Code de procédure pénale) sans prendre en considération les délais afférents à l'arrestation et au transfert de l'inculpé.

Les articles 128 et 129 du Code de procédure pénale déterminent, en effet, les règles relatives au transfèrement de l'inculpé, après interrogatoire par le procureur de la République du lieu de l'arrestation, mais ne fixent aucun délai pour l'exécution de cette mesure.

Aux termes de l'article 127 du Code de procédure pénale, l'inculpé arrêté à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction a le choix entre :

- soit être conduit dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat;
- soit être déféré au procureur de la République du lieu d'arrestation.

Dans cette deuxième hypothèse, le procureur interroge l'inculpé sur son identité, l'avertit qu'il peut faire ou ne pas faire de déclaration et lui demande s'il accepte son transfert devant le juge saisi. En cas d'acceptation, le transfert est immédiat et le juge interroge l'inculpé dans les vingt-quatre heures de son arrivée. En cas de refus, c'est au juge saisi qu'il appartient de décider du transfert : le procureur lui communique à cette fin le procèsverbal de l'audition à laquelle il a procédé et toutes précisions sur l'identité de la personne arrêtée. Le juge peut alors ordonner soit la mainlevée du mandat, soit le transfert suivi d'un interrogatoire dans les 24 heures de l'arrivée.

En attendant la décision du juge d'instruction, le procureur fait déposer l'inculpé à la maison d'arrêt locale, en exécution d'un visa du mandat d'amener, qui constitue un titre suffisant de détention.

Or, cette incarcération peut parfois se prolonger jusqu'à 15 jours, voire trois semaines (régions de Lyon et Marseille), en attendant que l'administration puisse organiser les conditions matérielles du transfert.

C'est précisément cette période pendant laquelle l'inculpé est privé de liberté dans l'attente de sa présentation au juge, sans pour autant être détenu au sens strict du terme, que le projet de loi entend limiter, par la fixation de délais très brefs de transfèrement après arrestation. Il pose à cet effet comme principe que l'inculpé faisant l'objet d'un transfert doit obligatoirement être présenté, dans les trois jours suivant la notification du mandat, devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat, ce délai étant toutefois porté à cinq jours dans le cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département, ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

Tout en approuvant globalement les dispositions de l'article 3 du projet de loi, *l'Assemblée nationale* a cependant apporté une précision utile en tant qu'elle confirme l'intention des auteurs du projet de ne pas exclure la possibilité d'appliquer, le cas échéant, les dispositions de l'article 125 du Code de procédure pénale, qui laissent au juge d'instruction vingt-quatre heures au maximum pour entendre l'inculpé.

L'article 125 du Code de procédure pénale, qui détermine les règles générales relatives à l'exécution des mandats d'amener, dispose que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener est

interrogé immédiatement par le juge d'instruction, mais précise que si l'interrogatoire ne peut être immédiat, il est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Passé ce délai, il doit être conduit devant le procureur de la République, qui doit requérir le juge d'instruction, ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par lui, pour procéder immédiatement à son interrogatoire, faute de quoi, il est mis d'office en liberté.

Or, en indiquant que l'inculpé « doit être présenté » devant le juge d'instruction dans les trois jours de la notification du mandat, le texte initial proposé pour l'article 130 du Code de procédure pénale paraissait impliquer que l'interrogatoire par le juge d'instruction eût lieu dans ce délai, et inclure par là-même une incarcération éventuelle de vingt-quatre heures au maximum.

C'est pourquoi, en précisant que l'inculpé doit être « conduit » – et non plus « présenté » devant le juge d'instruction – l'Assemblée nationale lève toute ambiguité. Il en résulte que l'article 130 ne concerne que le délai relatif au transfèrement de l'inculpé, qui court entre la notification du mandat d'amener et la conduite de l'inculpé devant le juge d'instruction, délai pouvant être, le cas échéant, prolongé par une incarcération d'une durée maximale de vingt-quatre heures si l'interrogatoire ne peut être immédiat.

Comme le souligne l'excellent rapport de M. Jean-Pierre Michel, cette solution se justifie par la brièveté du délai de transfèrement fixé par l'article 130 et surtout par l'impossibilité éventuelle de procéder à un interrogatoire dès l'arrivée de l'inculpé au siège du juge d'instruction.

L'article 3 doit être approuvé dans son ensemble car il répond à la nécessité de réagir contre la lenteur actuelle des transfèrements. Cela étant, les délais prévus par-l'article 130 du Code de procédure pénale apparaissent trop courts.

En raison des retards qui peuvent se produire du fait non seulement de l'indisponibilité des agents de transfèrement, mais encore de certains moyens de transport (absence de trains équipés, et possibilités de réservation limitées dans le temps), il apparaît à votre commission plus opportun, voire plus réaliste, de porter ces délais respectivement à quatre jours pour la France métropolitaine et à six jours pour les départements d'outre-mer.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

Article 4

Libération de l'inculpé en cas d'inobservation des délais fixés pour l'exécution des mandats d'amener.

(Art. 130-1 du Code de procédure pénale.)

L'article 4 du projet de loi, peu modifié par l'Assemblée nationale, tend à assortir d'une sanction le non-respect des délais fixés pour le transfèrement d'un inculpé, objet d'un mandat d'amener et interpellé à plus de 200 kilomètres du tribunal où siège le juge d'instruction mandant.

Cet article insère à cet effet dans le Code de procédure pénale un article 130-1 qui prévoit que lorsque les délais fixés par les articles 127 et 130 (trois jours ou cinq jours suivant les cas) n'ont pas été respectés, l'inculpé est libéré sur ordre du juge d'instruction – et non pas d'office par la police ou la gendarmerie – sauf circonstances insurmontables. Cette notion de « circonstances insurmontables » semble pouvoir notamment s'appliquer aux retards résultant de grèves dans le secteur des transports ou au manque de liaisons maritimes dans certains départements d'outre-mer.

Il convient ici de rappeler que l'article 125 du Code de procédure pénale (dernier alinéa), dispose déjà que faute d'interrogatoire de l'inculpé objet d'un mandat d'amener, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures d'incarcération, celui-ci est mis d'office en liberté.

Quant à l'article 126, il précise que l'inculpé maintenu pendant plus de vingt-quatre heures en maison d'arrêt sans avoir été interrogé est considéré comme arbitrairement détenu.

Ainsi, compte tenu des nouvelles dispositions du projet de loi, la mise en liberté s'imposera désormais dans tous les cas où les délais fixés pour l'exécution des mandats d'amener n'ont pas été respectés:

- incarcération de vingt-quatre heures avant interrogatoire du juge d'instruction mandant (art. 125 du Code de procédure pénale);
- conduite obligatoire de l'inculpé faisant l'objet d'un transfert, dans les trois jours ou cinq jours de la notification du mandat, devant le juge d'instruction (art. 130-1 du Code de procédure pénale).

Sous réserve d'une précision d'ordre rédactionnel, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article. Mais elle n'en demeure pas moins consciente du risque de contentieux possible lorsque l'inculpé sera transféré dans un délai supérieur à trois jours et que sera invoqué le caractère insurmontable des circonstances pour expliquer ce retard. De même, l'article 130-1 risque de ne pas pouvoir être respecté car il n'indique pas quelle autorité contrôlera le juge d'instruction mandant lorsqu'il aura reconnu que des circonstances insurmontables ont empêché le transfert dans les délais prescrits. La chambre d'accusation, à laquelle on pense naturellement, ne pourra avoir qu'un rôle illusoire compte tenu du délai dans lequel elle pourra statuer sur cette insurmontabilité.

Malgré ce risque, il lui apparaît néanmoins préférable de conserver la disposition proposée, qui répond à des nécessités pratiques et de laisser à la jurisprudence le soin de préciser la notion de circonstances insurmontables.

Article 5.

Exécution des mandats d'arrêt : harmonisation avec les dispositions applicables au mandat d'amener.

(Art. 133 du Code de procédure pénale.)

L'article 5 du projet de loi tend à aligner les règles relatives à l'exécution du mandat d'arrêt sur celles applicables au mandat d'amener.

Rappelons ici que le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge instructeur à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé – dont on connaît le domicile – devant lui pour interrogatoire. Ce mandat n'est pas un titre de détention : il n'entraîne qu'une arrestation provisoire de l'inculpé permettant seulement une incarcération de vingt-quatre heures avant interrogatoire.

Quant au mandat d'arrêt, il est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé en fuite ou résidant à l'étranger et de le conduire à la maison d'arrêt, où il sera reçu et détenu. Il est donc à la fois un mandat de recherche, d'arrestation et d'incarcération. Ce mandat constitue un titre de détention et l'inculpé n'a pas à être conduit devant le magistrat instructeur, avant l'envoi éventuel dans un établissement de détention, contrairement aux prescriptions de l'article 125 du Code de procédure pénale pour le mandat d'amener.

Les règles actuelles relatives à l'exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener diffèrent essentiellement sur trois points :

l° la durée d'incarcération avant l'interrogatoire de première comparution est de vingt-quatre heures en matière de mandat d'amener et de quarante-huit heures en matière de mandat d'arrêt;

2º la distance qui sépare le lieu d'arrestation du siège du juge d'instruction, pour que s'applique la procédure de présentation au procureur de la République du lieu d'arrestation, n'est pas la même selon le mandat exécuté : 200 kilomètres du siège du magistrat instructeur pour le mandat d'amener, alors que l'arrestation « hors du ressort » de ce magistrat suffit pour le mandat d'arrêt;

3° contrairement à la procédure prescrite pour le mandat d'amener, l'inculpé objet d'un mandat d'arrêt n'a pas à donner son consentement au transfèrement. Celui-ci est requis par le procureur de la République du lieu d'arrestation, après avoir avisé le magistrat mandant.

Le projet de loi propose de faire disparaître les différences qui ne présentent aucune justification réelle.

C'est ainsi que l'inculpé, objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, devra être interrogé par le juge d'instruction dans les vingt-quatre heures de son incarcération et que sa présentation immédiate devant le procureur de la République du lieu d'arrestation, avant le transfèrement, s'imposera lorsqu'il sera arrêté à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction mandant.

En outre, le projet de loi complète l'article 133 du Code de procédure pénale pour impartir les mêmes délais de transfèrement (trois jours ou cinq jours suivant les cas) des inculpés arrêtés à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction, que ceux applicables au mandat d'amener et sanctionner, par la mise en liberté, l'inobservation de ces délais.

Enfin, il supprime dans le premier alinéa de l'article 133 du Code de procédure pénale, les mots « en matière correctionnelle », le juge devant statuer sur le maintien en détention en toute matière, puisque le débat contradictoire précédant le placement initial en détention prévu par l'article 145, aura lieu aussi bien en matière criminelle que correctionnelle.

L'Assemblée nationale a approuvé les lignes essentielles de cet article. Toutefois, sur proposition de sa commission des Lois, et pour des raisons analogues à celles exposées à l'article 3, elle a précisé que lorsqu'il y a lieu à transfèrement, l'inculpé doit être « conduit » à la maison d'arrêt dans le délai de trois jours fixé par l'article 130, mais non pas obligatoirement comparaître devant le

juge dans le même délai, l'interrogatoire par le juge d'instruction mandant pouvant ensuite avoir lieu vingt-quatre heures au plus tard après l'incarcération.

Le texte voté par l'Assemblée nationale est, à cet égard plus satisfaisant que le projet initial. D'une part, parce qu'il prévoit le cas où a contrario le juge d'instruction ne va pas confirmer le mandat, suite aux observations que l'inculpé va faire valoir devant le procureur de la République. D'autre part, parce que l'objet même du mandat d'arrêt est de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat (art. 122, dernier alinéa du Code de procédure pénale). Enfin, parce qu'il permet d'appliquer le cas échéant les dispositions de l'article 125 du Code de procédure pénale qui laisse au juge d'instruction vingt-quatre heures au maximum pour entendre l'inculpé.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article 5, sans modification.

Elle tient toutefois à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de simplifier aujourd'hui la matière des mandats. Dans la mesure où le projet de loi tend à harmoniser les règles relatives à l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt, une simplification consisterait à supprimer le mandat d'arrêt. Aux opérations de recherche correspondrait le mandat d'amener, à la mise en détention répondrait le mandat de dépôt. Le droit belge est déjà entré dans cette voie en supprimant, lui, le mandat de dépôt. Le maintien du mandat de comparution se justifie, en revanche, parce que cet acte interrompt la prescription de l'action publique, ce que ne ferait pas une simple convocation par voie administrative.

Article 6.

Imputation de la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt sur la durée de la peine prononcée.

(Art. 24 du Code pénal.)

L'article 6 du projet de loi tend à inclure dans le champ d'application de l'article 24 du Code pénal l'incarcération subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Cet article dispose que la détention provisoire doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, mais ne vise pas expressément la privation de liberté résultant de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Dans ces conditions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que la détention de vingt-quatre heures qui peut suivre l'exécution d'un mandat d'amener en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale, ne saurait être considérée comme une détention au sens de l'article 24 du Code pénal (Cass. crim. 26 juillet 1966), et que l'exécution d'un mandat d'amener ne saurait constituer le point de départ de la détention provisoire et ce, quelle que soit la longueur du délai de transfèrement (Cass. Crim. 25 juillet 1979 Vinciguerra).

Pour combattre cette jurisprudence trop restrictive, le projet de loi prévoit que l'incarcération subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt pourra également être déduite de la durée de la peine prononcée, au même titre que la détention provisoire.

Déjà, en 1975, le Sénat, sur la proposition de sa commission des Lois, avait accepté de modifier l'article 24 du Code pénal afin de permettre de déduire, de la durée de la peine prononcée, la durée de l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener

Dans son excellent rapport, notre collègue Félix Ciccolini indiquait alors : « L'arrestation d'un individu qui fait l'objet d'un mandat d'amener pose un problème d'ordre pratique pour la détermination du point de départ de la peine lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement sans sursis est prononcée. Il s'écoule, en effet, toujours un temps plus ou moins long, pouvant atteindre parfois un mois, entre le moment où l'intéressé est arrêté sur mandat d'amener et celui où il est placé sous mandat de dépôt. Le mandat d'amener n'étant pas un titre de détention, le mandat de dépôt doit, en principe, être seul pris en considération pour déterminer le début de l'exécution de la peine. Il paraît dès lors nécessaire, dans un souci d'équité, de faire remonter le début de la peine à l'arrestation sur mandat d'amener. »

Considérant que le texte initial ne permet de tenir compte que de la période pendant laquelle l'inculpé a été incarcéré en maison d'arrêt, mais non du délai de transfèrement, durant lequel il a été privé de liberté sans être pour autant juridiquement détenu, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a élargi le champ d'application de la déduction sur la durée de la peine prononcée, prévue par l'article 24 du Code pénal, à toute la période pendant laquelle l'inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, a été privé de liberté.

Une telle disposition ne peut qu'être approuvée, d'autant plus que la jurisprudence l'avait déjà consacrée pour le mandat d'arrêt.

CHAPITRE II

LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Article 7.

Abrogation de l'article 135-1 du Code de procédure pénale.

L'article 7 du projet de loi tend à abroger l'article 135-1 inséré dans le Code de procédure pénale par la loi du 6 août 1975, afin de reconnaître à l'inculpé, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, le droit d'être assisté d'un avocat au moment où le juge d'instruction ordonne son placement en détention provisoire.

Ainsi, depuis la loi du 6 août 1975 :

1° le magistrat instructeur doit avertir l'inculpé de son droit à être assisté immédiatement d'un avocat – s'il n'en a pas encore – lequel pourra communiquer librement avec lui et consulter sur le champ le dossier;

2º si l'inculpé ne peut pas être immédiatement assisté par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat commis d'office, le juge peut néanmoins délivrer le mandat de dépôt, mais à charge pour lui de faire à nouveau comparaître l'intéressé dans les cinq jours, pour permettre la présence du défenseur.

Lors de la nouvelle comparution, que le conseil soit effectivement présent ou non, le juge ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. Si, en revanche, il estime devoir maintenir l'inculpé en détention, la décision initiale continue de produire effet et n'a pas à être renouvelée.

L'article 135-1 introduit donc l'amorce d'un débat contradictoire à l'occasion du placement en détention provisoire, lorsque l'inculpé a demandé l'assistance d'un avocat.

Mais il est vrai que cet article, dans sa rédaction actuelle, n'est pas satisfaisant dans la mesure où il a pu prêter à des interprétations diverses quant à sa finalité et où il n'est assorti d'aucune sanction explicite.

C'est ainsi qu'une interprétation large a conduit assez souvent à ce que l'inculpé n'exprime pas la volonté d'une seconde comparution en présence d'un avocat. Cette renonciation « tacite » de l'inculpé à être assisté par un avocat dispense alors le magistrat instructeur d'ordonner la seconde comparution.

Il a fallu attendre près de dix ans pour que la Chambre criminelle, dans les trois arrêts du 8 mars 1984, en précise les contours.

C'est ainsi que ces arrêts prévoient :

- que lorsqu'en première comparution un inculpé a demandé à comparaître à nouveau, assisté d'un avocat choisi ou désigné d'office, et que le juge d'instruction ne l'a pas extrait dans les cinq jours, le mandat de dépôt devient caduc au bout de ces cinq jours;
- qu'il en est de même lorsque l'inculpé qui n'avait pas fait choix d'un conseil ou demandé la désignation d'un avocat d'office, n'a pas expressément renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 135-1;
- qu'enfin, la mise en détention ab initio d'un inculpé en présence d'un avocat de permanence dispensait le juge d'instruction de le faire comparaître à nouveau dans les cinq jours, l'avocat de permanence étant assimilé à un avocat d'office.

Son application pratique n'a pas davantage été satisfaisante. En effet, lorsque le juge d'instruction procède à une seconde comparution en présence d'un avocat, il a, dès la première comparution, pris une ordonnance motivée de détention qu'il est naturellement enclin à maintenir (moins de 1 % de décision contraire).

Par ailleurs, le parquet n'a pour seule obligation que de fournir des réquisitions écrites qui sont souvent rédigées au seul vu des procès-verbaux de police.

Dans la mesure où le projet de loi prévoit l'organisation d'un débat contradictoire, en présence de l'avocat, avant tout placement en détention provisoire, le maintien de l'article 135-1 du Code de procédure pénale n'a plus de raison d'être.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'accepter l'abrogation de cet article.

Article 7 bis.

Affirmation du principe du maintien en liberté de l'inculpé.

(Art. 143-1 du Code de procédure pénale.)

L'article 7 bis, dû à l'initiative de M. Guy Ducoloné, tend à insérer, dans le Code de procédure pénale, un article nouveau rappelant que la «liberté de tout inculpé est la règle, sa mise en détention provisoire l'exception.»

Votre commission des Lois s'est interrogée sur l'opportunité d'introduire dans le Code de procédure pénale une disposition relevant plus de la pétition de principe que de la norme législative dans la mesure où l'obligation qu'elle édicte n'est assortie d'aucune sanction.

L'affirmation selon laquelle la détention provisoire ne devrait avoir qu'un caractère exceptionnel avait déjà été proclamée par l'article 137 ancien du Code de procédure pénale. Mais cette affirmation demeurait platonique car elle n'était assortie d'aucune sanction et la Cour de cassation refusait de contrôler les décisions par lesquelles les juridictions d'instruction mettaient les inculpés en détention préventive ou les y maintenaient. Elle déclarait souveraines leurs appréciations à ce sujet. C'est ce qui a conduit le législateur de 1970 – pourtant soucieux du respect des libertés – à proposer l'abrogation d'une telle disposition.

Mais étant donné l'importance du principe de la présomption d'innocence, qui ne figure pas expressément dans le Code de procédure pénale, votre commission des Lois vous demande d'approuver cet article qui résulte d'une intention particulièrement louable. Elle vous propose toutefois d'en modifier le libellé, car l'allusion à la liberté, outre le fait qu'elle soit une expression peu heureuse, est au surplus en contradiction avec les dispositions précédentes du Code de procédure pénale sur le contrôle judiciaire qui est déjà une restriction à la liberté.

Tel est l'objet de **l'amendement** qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

Article 8.

Principe d'un débat contradictoire préalable au placement initial en détention provisoire.

(Art. 145 du Code de procédure pénale.)

L'article 8, qui modifie l'article 145 du Code de procédure pénale, constitue la disposition la plus novatrice du projet de loi.

Il remanie, en effet, complètement la procédure régissant les modalités de la mise en détention provisoire et tend, pour l'essentiel, à instaurer un débat contradictoire préalable à toute décision de placement en détention provisoire prise par le juge d'instruction.

Cette nouvelle procédure qui serait réservée aux juridictions d'instruction du premier degré, ne s'appliquerait ni aux décisions rendues à la suite d'une demande de mise en liberté, ni à celles de renouvellement ou de maintien en détention, ni à la délivrance des mandats d'amener ou d'arrêt.

A. - Le droit en vigueur.

Comme le soulignent les auteurs du projet de loi, « il n'est pas de décision plus grave pour la liberté individuelle que celle qui place en détention provisoire un inculpé » qui, faut-il le rappeler, bénéficie de la présomption d'innocence. Et le légis-lateur « en exigeant que la décision de mise en détention soit spécialement motivée par référence à certains critères précis, a voulu en souligner l'importance ».

Or, selon le droit actuel, cette décision est prise par le juge d'instruction qui statue seul, sans débat contradictoire, sans que l'inculpé soit assisté dans tous les cas d'un avocat, le ministère public ne pouvant, en outre, présenter de réquisitions que par écrit.

Avant de pouvoir mettre un inculpé en détention provisoire, le juge d'instruction doit en effet :

- examiner les éléments recueillis lors de l'enquête faite par la police judiciaire et éventuellement le parquet;
 - interroger l'inculpé qui a droit à l'assistance d'un avocat.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- l'avocat choisi ou commis d'office est présent : le juge d'instruction peut décider un placement en détention provisoire,
- l'avocat n'a pu être présent : le juge d'instruction, s'il décide un placement en détention provisoire, doit, dans un délai de cinq jours, le faire comparaître à nouveau (art. 135-1 du Code de procédure pénale);
- et, en matière correctionnelle, rendre une ordonnance spécialement motivée, après avis ou réquisitions du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Toutefois, on remarque dans la pratique que l'assistance d'un défenseur est rarement sollicitée ou, lorsqu'elle l'est, intervient dans des conditions telles, qu'elle entraîne très rarement une mise en liberté, le procureur de la République ayant la possibilité d'y faire obstacle en interjetant appel de la décision du juge d'instruction.

Quant aux réquisitions écrites du ministère public, elles sont souvent rédigées au seul vu des procès-verbaux de police et essentiellement limitées à des formules standardisées qui supposent une part importante de « non-dit » et ne peuvent en conséquence être efficacement contestées.

B. - Le projet de loi.

Le projet de loi prévoit que désormais le juge d'instruction devra obligatoirement organiser un débat contradictoire, préalablement à toute décision de placement en détention provisoire, entre le magistrat du parquet et l'avocat de la personne inculpée.

1. Le champ d'application de la nouvelle procédure.

L'article 145 alinéa 3 prévoit l'organisation du débat contradictoire « en toute matière », c'est-à-dire aussi bien pour les affaires criminelles que correctionnelles. Il est vrai qu'en matière criminelle, il aura souvent un intérêt limité, en raison de la gravité de l'infraction.

L'expression « en toute matière » implique également que ce débat ait lieu lorsque la mise en détention concerne un inculpé mineur.

2. Les modalités de la mise en œuvre de la procédure.

• La responsabilité du juge d'instruction.

Le débat contradictoire doit avoir lieu chaque fois que le juge d'instruction « envisage » de mettre l'inculpé en détention.

Cette disposition laisse donc au seul juge d'instruction l'initiative du placement en détention provisoire. En d'autres termes, si le magistrat instructeur n'envisage pas une mise en détention, l'inculpé restera en liberté, sans qu'aucun débat ait lieu, quelles que soient les demandes formulées par le parquet.

• L'assistance facultative de l'avocat.

Le magistrat instructeur doit, à l'issue des déclarations de première comparution ou, le cas échéant, au cours de l'instruction, informer l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.

L'avocat choisi ou désigné, avisé sans délai, pourra consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec son client

Cette information se fera par « tout moyen », ce qui se justifie par la nécessité d'organiser très rapidement la défense de l'inculpé. Quel que soit le moyen utilisé (communication téléphonique par exemple), le procès-verbal devra indiquer que la formalité prévue par la loi a été accomplie.

En d'autres termes, le projet de loi préserve la liberté de choix de l'avocat. La présence du conseil lors du débat contradictoire est, en effet, laissée au libre choix de l'inculpé, qui peut y renoncer.

Les auteurs du projet de loi ont, en effet, estimé qu'il importait de laisser à l'intéressé le soin d'apprécier au mieux ses intérêts. Mais l'instauration d'un débat réellement contradictoire n'est-elle pas conditionnée, dans bien des cas, par la présence d'un avocat pour défendre l'inculpé ?

Lorsque l'avocat choisi ou désigné aura consulté le dossier et communiqué avec son client, le juge d'instruction tiendra alors – conformément au principe du secret de l'instruction – une audience de cabinet, au cours de laquelle il entendra les réquisitions du ministère public puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil, et à l'issue de laquelle il décidera ou non un placement en détention.

• L'éventualité d'un débat contradictoire différé.

Le projet de loi prévoit deux hypothèses dans lesquelles le juge d'instruction devra surseoir à statuer sur le placement en détention et renvoyer le débat à une date ultérieure :

- l° lorsque l'inculpé, qui en a fait la demande, ne peut être assisté immédiatement par un avocat;
- 2º lorsque l'inculpé qu'il ait ou non demandé un défenseur ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Il pourra alors, s'il l'estime nécessaire, délivrer un ordre d'incarcération provisoire pour un délai maximum de cinq jours, le débat contradictoire et la décision sur le placement en détention devant intervenir dans ce délai, faute de quoi l'inculpé sera mis d'office en liberté.

Il convient de noter que cette incarcération provisoire sera décidée par une ordonnance non susceptible d'appel et motivée uniquement par référence aux dispositions relatives à l'un ou l'autre cas de renvoi du débat.

Il paraît, en effet, opportun de ne pas lier le juge, qui statuera sur la décision, par des motifs qu'il aurait préalablement exposés pour justifier l'ordre d'incarcération. Par ailleurs, cette phase d'attente permettra de réunir les éléments nécessaires au débat contradictoire qui pourra être sérieusement organisé et permettra mieux, qu'au moment de la première comparution, d'apprécier la situation de l'inculpé.

L'intérêt de cette mesure est d'offrir une solution provisoire permettant de différer, en cas de nécessité, le débat contradictoire à l'issue duquel, si la détention n'est pas ordonnée, l'inculpé sera libéré, que le parquet relève ou non appel de cette décision.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 145 dispose que l'incarcération provisoire sera, le cas échéant, assimilée à une détention provisoire pour l'application des règles relatives à la durée de la détention, à son imputation éventuelle sur la peine et à l'indemnisation à raison de certaines détentions provisoires.

Les conditions de forme relatives au placement en détention restent en revanche inchangées :

- l'alinéa premier de l'article 145 reprend les dispositions des alinéas premier et 4 de l'actuel article 145, selon lesquelles, en matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée par référence aux dispositions de l'article 144 et notifiée verbalement à l'inculpé;

- de même, l'alinéa 2 de l'article 145 reprend les dispositions de l'article 146 actuel qui prévoit qu'en matière criminelle le placement en détention est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable. On peut, dès lors, s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette règle, dans la mesure où la mise en détention devra être précédée d'un débat contradictoire, même en matière criminelle, ce dernier étant alors conclu par la seule délivrance d'un mandat de dépôt.

L'Assemblée nationale a approuvé, dans ses lignes essentielles, le nouveau dispositif mis en place par le projet de loi. Elle n'a, en effet, outre un amendement d'ordre rédactionnel, modifié le texte initial que sur deux points :

- l° Afin d'éviter tout pourvoi dilatoire devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation ainsi que tout blocage de la procédure, elle a précisé que le juge d'instruction doit obligatoirement statuer dans le délai de cinq jours sur la mise en détention ou sur la mise en liberté de l'inculpé, même si ce dernier n'est pas assisté d'un avocat.
- 2º A l'initiative de M. Emmanuel Aubert, elle a levé l'ambiguïté pouvant résulter de la rédaction du dernier alinéa de l'article 145. En assimilant l'incarcération provisoire à une détention provisoire au sens de l'article 145-1, cette rédaction aurait pu, en effet, laisser croire qu'une ordonnance de prolongation doit intervenir à l'expiration du délai de cinq jours. Or, il s'agit ici seulement d'imputer l'incarcération provisoire sur la durée de la détention provisoire.

C. - Les propositions de la Commission.

Un large débat s'est instauré au sein de la commission des Lois sur la procédure d'un débat contradictoire préalable à la mise en détention provisoire. Chacun a admis que ses modalités concrètes d'application, outre leur complexité, engendreront des difficultés pratiques incontestables et qu'il eût été préférable de s'attacher à une réforme d'ensemble de l'instruction plutôt que de tenter de résoudre le problème de la détention provisoire par la multiplication des mécanismes procéduraux.

Certains intervenants ont ainsi exprimé des réserves sur le principe même de la réforme se résumant aux considérations suivantes :

- L'utilité d'un débat oral préalable serait contestable car :
 - au moment de la première comparution, l'avocat ne possède dans la majorité des cas ni les éléments, ni les arguments pour s'opposer à une mesure de détention;
 - ce débat risque d'introduire un formalisme supplémentaire qui nuira en définitive à la qualité de la décision rendue;
 - dans la majorité des cas, le magistrat du parquet n'aura oralement rien à ajouter à des réquisitions écrites qui, au demeurant, ne lient pas le juge d'instruction;
 - en constituant une formalité supplémentaire, ce débat contradictoire n'aura pas pour effet de réduire la durée de la détention provisoire, mais, au contraire, en alourdissant les charges des juges d'instruction, il risque de l'allonger.
- La détention doit essentiellement être appréciée par le juge d'instruction au regard des nécessités de l'instruction et, à cet égard, un débat contradictoire n'apporternit pas d'éléments déterminants.
- Le débat avec la défense sur la détention existe déjà dans le cadre des dispositions actuelles du Code de procédure pénale (art. 135-1).
- S'il peut paraître nécessaire, dans les tribunaux de la région parisienne, d'institutionnaliser entre les magistrats du parquet et les avocats un débat, en revanche, dans les petites et moyennes juridictions, celui-ci a lieu journellement de manière informelle dans le cadre de relations permanentes qu'entretiennent les magistrats et les auxiliaires de justice.
- Enfin, cette réforme marque une défiance vis-à-vis des magistrats.

D'aucuns, en revanche, ont estimé que cette nouvelle procédure restituera au juge d'instruction une véritable « fonction de juge » en le plaçant en position de décider entre la thèse de l'accusation et celle de la défense. Par ailleurs, le parquet qui aura l'obligation de développer ses arguments sera responsabilisé. Cette réforme marque enfin une étape importante d'une évolution consistant à introduire progressivement des éléments de procédure accusatoire dans une procédure de type inquisitoire et ainsi vers la judiciarisation de la détention provisoire.

Toutefois, tous s'accordent à constater que l'efficacité de la réforme suppose que ce débat ne soit pas purement formel. A cette fin, il appartiendra aux avocats de s'organiser pour permettre à tout moment une assistance réelle des inculpés déférés. Les effectifs de juges d'instruction, substituts et greffiers devront également être renforcés. Mais au-delà des disponibilités de chacun, la réussite de la réforme exige que le débat contradictoire soit utile, ce qui suppose que l'avocat puisse recevoir préalablement à l'interrogatoire communication du dossier et s'entretenir librement avec son client et éventuellement sa famille.

Après un examen approfondi de ces deux thèses, la commission des Lois s'est prononcée en faveur du principe d'un débat contradictoire préalable à la décision judiciaire de placement en détention, car il s'agit, en principe, d'une nouvelle garantie des droits de la défense. Il n'en demeure pas moins vrai que cette réforme ne présentera d'intérêt que pour les inculpés qui, ayant commis des faits de peu de gravité, sont susceptibles d'être placés en détention, faute de garanties de représentation. En aucun cas, elle ne sera de nature à avoir une influence quelconque lorsque le placement est motivé par la gravité des faits.

Votre Commission a néanmoins estimé qu'il convenait d'en préciser les modalités, afin d'éviter la systématisation d'un débat contradictoire différé, de rééquilibrer le rôle du parquet et de l'instruction, et de faire en sorte que cette nouvelle procédure soit réellement appliquée.

C'est ainsi qu'elle a prévu, outre des modifications d'ordre rédactionnel :

1º De restreindre la possibilité d'organiser un débat contradictoire aux seuls cas où le juge d'instruction est saisi de réquisitions du procureur de la République aux fins de placement en détention provisoire et que lui-même estime qu'une telle mesure peut être ordonnée. Votre Commission considère qu'il ne peut y avoir de véritable débat contradictoire que si le ministère public requiert le placement en détention. Le rôle juridictionnel du juge d'instruction, que la réforme se propose d'ailleurs de revaloriser, n'existe en effet que dans la mesure où ce dernier est appelé à trancher entre deux thèses opposées.

2º De permettre à l'avocat de consulter le dossier et de communiquer librement avec l'inculpé dans un local approprié, hors la présence du magistrat et de tout représentant de la force publique. Pour que cette réforme soit appliquée, l'organisation de ce débat contradictoire suppose, en effet, que l'avocat puisse prendre connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes et qu'il dispose pour cela d'un local spécifique. Il est également indispensable que celui-ci puisse s'entretenir avec son client dans des conditions de discrétion exigée par le respect des droits de la défense et que par conséquent des locaux soient aménagés à cet effet.

3° De supprimer la possibilité pour le juge d'instruction de renvoyer le débat contradictoire dans un délai maximum de cinq jours et d'incarcérer entre-temps l'inculpé, pour le motif qu'il ne pourrait être assisté immédiatement d'un avocat.

Cette disposition ne s'explique, en effet, que par des considérations d'ordre pratique. Or, l'incarcération provisoire ne peut se justifier que dans la mesure où elle permettra d'organiser un débat réellement contradictoire, en laissant au conseil le temps nécessaire pour assurer la défense de l'inculpé.

Votre Commission estime, par ailleurs, qu'il appartient à l'inculpé et non au juge d'instruction de prendre la responsabilité de ce débat différé et de son éventuelle incarcération provisoire dans l'attente du débat à l'issue duquel il sera statué sur la détention.

Telles sont les principales modifications que votre Commission vous demande d'adopter au présent article.

Article 9.

Durée de la détantion proviscire en matière correctionnelle.

(Art. 145-1 du Code de procédure pénale.)

L'article 9 tend à introduire dans le Code de procédure pénale un article 145-1 qui reprend, sous réserve d'une modification, les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'actuel article 145, relatives à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle.

Actuellement, la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle est limitée à quatre mois, mais la détention peut être renouvelée, à l'expiration de ce délai, par périodes successives d'une durée de quatre mois. Il convient de noter que si la durée maximale de chaque prolongation de la détention est ainsi limitée, le nombre des prolongations est – au moins théoriquement – illimité.

C'est pourquoi, depuis la loi du 6 août 1975, une limite impérative a été fixée à la durée de la détention provisoire pour certaines catégories de délinquants. Désormais, un seul renouvellement d'une durée limitée à deux mois peut être ordonné pour un inculpé n'encourant pas une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement et qui n'aurait pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois.

En d'autres termes, la durée totale de la détention provisoire est limitée à six mois si l'infraction alléguée, comme le passé pénal de l'inculpé, paraissent montrer qu'il ne s'agit pas de « grande délinquance ».

Les ordonnances de prolongation de détention doivent être spécialement motivées par référence aux dispositions de l'article 144, et rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Elles doivent également être notifiées aux conseils et signifiées ou notifiées par écrit à l'inculpé de telle sorte que celui-ci puisse user à leur égard du droit d'appel que lui reconnaît l'article 186 du Code de procédure pénale.

Contrairement au droit en vigueur, le projet de loi initial prévoyait l'obligation de notifier verbalement à l'inculpé l'ordonnance de prolongation de la détention. Mais l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a supprimé cette formalité supplémentaire, sans intérêt pour les justiciables et de nature à accroître les charges des cabinets d'instruction et de la police. La notification verbale implique, en effet, la présence physique de l'inculpé et par conséquent l'obligation de présentation.

Elle a, par ailleurs, sur la proposition de sa commission des Lois, fixé le principe d'une limite maximale d'un an pour la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle, sauf si, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction, à titre exceptionnel, et après un débat contradictoire organisé dans les mêmes conditions que celui précédant le placement initial en détention, décide une prolongation, renouvelable tous les quatre mois dans les mêmes conditions jusqu'à la clôture de l'instruction.

En d'autres termes, la durée de la détention provisoire ne pourra, en principe, excéder un an pour les délinquants correctionnels ayant déjà des antécédents judiciaires ou auteurs de délits leur faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Il convient d'indiquer à cet égard que cette disposition ne concerne que 7 % des détentions provisoires actuelles.

Certes, cette disposition complique la législation actuelle, alourdit la tâche du juge d'instruction et n'aura sans doute aucun effet pratique. Mais l'insuffisance des moyens de la justice ne doit, à aucun prix, entraîner une diminution des droits de la défense et à cet égard, il convient de souligner les effets psychologiques souvent désastreux que l'indétermination dans le temps de la durée de la détention provisoire produit sur l'inculpé et sur ses proches.

C'est pourquoi, votre Commission vous demande d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement de coordination au dernier alinéa. Dans la mesure où, au-delà d'un an, les ordonnances de prolongation doivent être rendues suivant la procédure du débat contradictoire, il apparaît, en effet, pour le moins redondant de préciser qu'elles doivent être prises après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Articles 10. 11 et 11 bis.

Dispositions de coordination.

Tirant la conséquence de l'insertion dans le Code de procédure pénale d'un nouvel article 145-1 qui reprend certaines dispositions de l'actuel article 145, les articles 10, 11 et 11 *bis* modifient les références figurant aux articles 146, 148 et 183 du même code.

L'article 10, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, donne une nouvelle rédaction de l'article 146 du Code de procédure pénale :

1º il supprime les dispositions du premier alinéa qui figureront désormais au deuxième alinéa de l'article 145, pour ne conserver que les dispositions du second alinéa relatives à l'abandon d'une qualification criminelle pour une qualification correctionnelle au cours de l'instruction;

2º il remplace la référence à l'article 145 par la référence à l'article 145-1. Il s'agit ici de rappeler que l'ordonnance de prolongation de détention prise par le juge d'instruction doit être spécialement motivée et que ce magistrat est tenu de respecter l'ensemble des obligations de prolongation à date fixe (respect du délai de six mois).

L'article 11, également adopté sans modification par l'Assemblée nationale, dispose qu'à l'article 148 du Code de procédure pénale (décisions du juge d'instruction sur les cemandes de mise en liberté formulées par l'inculpé), la référence à l'article 145 est remplacée par la référence à l'article 145-1. Il s'agit ici de rappeler que le juge d'instruction doit statuer par une ordonnance spécialement motivée.

L'article 11 bis, issu d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, tend à réparer une omission dans les modifications de références faites par le texte initial pour tenir compte de la restructuration de l'article 145.

Il dispose qu'à l'article 183 du Code de procédure pénale la référence au premier alinéa de l'article 145 doit être substituée à la référence à l'avant-dernier alinéa de l'article 145, afin de rappeler que l'ordonnance prescrivant la détention provisoire doit être notifiée verbalement à l'inculpé.

Votre Commission vous demande d'adopter les articles 10, 11 et 11 *his* sans modification.

Article 12

Suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet.

(Art. 186 du Code de procédure pénale.)

L'article 12 du projet initial se limitait à remplacer, à l'article 186 du Code de procédure pénale, relatif à l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, la référence aux articles 145 (alinéa premier) et 145-1, afin de confirmer le droit pour l'inculpé d'interjeter appel contre les ordonnances de placement en détention ou de prolongation de la détention.

Sur la proposition du Gouvernement, *l'Assemblée nationale* a adopté un amendement de coordination tenant compte de la modification introduite à l'article 9, au texte proposé pour le premier alinéa de l'article 145-1 du Code de procédure pénale, et qui supprime l'obligation de notifier verbalement les ordonnances de prolongation de la détention.

Mais elle a également jugé utile d'abroger le sixième alinéa de l'article 186, afin de supprimer l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté rendues au cours de l'instruction.

Cette initiative peut se justifier par des motifs de cohérence avec les dispositions en vigueur depuis la loi du 10 juin 1983, pour les décisions de mise en liberté rendues par le tribunal correctionnel après ordonnance de renvoi – et avant jugement au fond – dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure d'urgence.

Il serait, en effet, pour le moins illogique que l'appel interjeté contre une décision du juge d'instruction dénue celle-ci de tout effet, alors que, si la même décision est prise par le tribunal, quelques jours après, voire le lendemain, elle produit malgré l'appel du parquet son plein effet!

C'est pourquoi, bien que la suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les ordonnances de mise en liberté puisse avoir parfois des effets pervers – les magistrats instructeurs hésitant alors à prononcer des mises en liberté – votre Commission est favorable à une telle disposition afin de renforcer le rôle juridictionnel des magistrats instructeurs.

Article 13.

Dispositions de coordination relatives à la procédure de comparution immédiate.

L'objet de l'article 13 est analogue à celui des articles 10 à 11 bis.

Cet article tend, en effet, à modifier les références à l'article 145 figurant dans les dispositions relatives à la détention provisoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Il s'agit ici de rappeler que la décision de placement en détention doit être spécialement motivée, être rendue après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, après observations de l'inculpé et de son conseil et, enfin, lorsqu'elle est prise par le président du tribunal, notifiée verbalement à l'inculpé, qui en reçoit copie.

L'Assemblée nationale a corrigé des erreurs de référence figurant dans le texte initial, lequel mentionnait l'article 397-2 du Code de procédure pénale, alors que le renvoi à l'article 145 figure à l'article 397-3, et se référait à l'article 145-1 (alinéas premier et 3), alors qu'il convient de se référer aux articles 145 (alinéa premier) et 145-1 (alinéa 4) du même Code pour viser la motivation, la notification verbale et l'avis préalable du parquet.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis.

Suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet d'une décision de mise en liberté rendue par le tribunal.

(Abrogation du deuxième alinéa de l'article 501 du Code de procédure pénale.)

L'article 13 bis, introduit à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, tend simplement à remédier à une omission de la loi du 10 juin 1983.

La disposition contenue au deuxième alinéa de l'article 501 du Code de procédure pénale, selon laquelle le prévenu est maintenu en détention lorsque le parquet a fait appel d'une décision de mise en liberté prise par le tribunal, est, en effet, contradictoire avec l'article 148-2 du même code qui, depuis la loi du 10 juin 1983, dispose que la décision du tribunal sur la mise en liberté est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Votre commission des Lois vous demande donc d'approuver cet article qui se borne à confirmer la suppression de l'effet suspensif de l'appel du parquet contre les décisions de mises en liberté rendues par le tribunal.

Article additionnel avant l'article 14.

Mise en état des dossiers d'information.

(Art. 81 du Code de procédure pénale.)

Cet article additionnel, que votre commission des Lois vous propose d'insérer dans le projet de loi, a pour objet de supprimer l'obligation pour le greffier d'instruction de faire un **inventaire** de toutes les pièces du dossier de procédure au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Cette formalité de l'instruction entraîne, en effet, une charge de travail considérable pour le juge d'instruction de nature à porter préjudice à la rapidité des informations. Or, l'inventaire n'a pour objet que de permettre notamment, soit d'identifier sur-lechamp une pièce perdue ou soustraite, soit de faciliter la consultation du dossier, et vient, en outre, en double de la cotation du dossier.

Enfin, cette formalité de l'instruction n'est pas nécessaire au respect des droits de la défense. Il convient donc de la supprimer.

Article 14.

Entrée en vigueur de la loi.

L'article 14 du projet de loi précise les conditions d'application des dispositions nouvelles.

Selon cet article:

l° l'ensemble des dispositions du projet de loi n'entreront en vigueur que le premier jour du troisième mois suivant sa publication;

2º les dispositions concernant les délais fixés en matière de mandats d'amener et d'arrêt ne s'appliqueront que lors de l'exécution de mandats notifiés postérieurement à cette date.

L'Assemblée nationale a fixé au 1er janvier 1985 l'entrée en vigueur de la présente loi.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur 	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	CHAPITRE PREMIER L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT	CHAPITRE PREMIER L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT	CHAPITRE PREMIER L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Code de procédure pénale. Art. 123. – Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.	La seconde phrase du sep- tième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	— — — —	
Code de procédure pénale.			
dit à l'alinea précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le surveillant- chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.			
Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'ur- gence, être diffusés par tous moyens.			
Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être	« L'original ou la copie du		« L'original ou
transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les i délais les plus rapides.	mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapi- des. »		dans les délais les plus <i>bref</i> s. »
En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié ver- balement à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire.			
ž ,	Art. 2.	Λπ. 2.	Art. 2.
Art 128 – Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.	Dans la troisième phrase de l'alinéa premier de l'article 128 du Code de procédure pénale, les mots : « le procès-verbal » sont remplacés par les mots : « l'original ou la copie du procès-verbal ».	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté	Propositions de la Commission
	a source of project to to.	par l'Assemblée nationale	respondent to the Commission
		_	_
Code de procédure pénale.			
Ce procès-verbal doit men- tionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.			}
Art. 129. – Le juge d'instruc- tion saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordon- ner le transfèrement.		A. 2	A. 2
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Art. 130. – Abrogé par loi nº 72-1226 du 29 décembre 1972, article 29.	L'article 130 du Code de pro- cédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 130 est rétabli dans la rédaction suivante :	Alinéa sans modification.
	« Art. 130. – Lorsqu'il y a lieu à transferement dans les conditions prévues par les arti-	« Art. 130 –	« Art. 130. –
	cles 128 et 129, l'inculpé doit être présenté devant le juge d'instruction qui a délivré le	doit être conduit devant	
	mandat dans les trois jours de la notification du mandat.	mandat.	dans les <i>quatre</i> jours de la notification du mandat.
	« Toutefois, ce délai est porté à cinq jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France	Alinéa sans modification.	«Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de
	métropolitaine vers un départe- ment d'outre-mer. »		vers un départe- ment d'outre-mer. »
	Art. 4.	Art. 4.	Απ. 4.
	Entre les articles 130 et 131 du Code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédi- gé ainsi qu'il suit:	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 127. – Si l'inculpé re- cherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège	« Art. 130-1. – En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge	« Art. 130-1. –	« Art. 130-1. –
du juge d'instruction qui a déli- vré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le pro- cureur de la République du lieu de l'arrestation.	d'instruction saisi de l'affaire, à moins que des circonstances insurmontables aient mis obstacle à sa comparution. »	obstacle à sa conduite. »	, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables. »
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	L'article 133 du Code de pro- cédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<u></u>		******	-
Code de procédure pénale.			
Art. 133. – Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (troisième alinéa) et 126 sont applicables.	I. – A l'alinéa premier, les mots: « dans les quarante-huit heures » sont remplacés par les mots: « dans les vingt-quatre heures » et les mots: « , en matière correctionnelle, » sont supprimés.	I. – Sans modification.	
Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.	II. – A l'alinéa 2, les mots: « hors du ressort » sont rempla- cés par les mots: « à plus de deux cents kilomètres du siè- ge ».	II. – Sans modification.	
Le procureur de la République informe sans délai le ma- gistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.			
	III. – Il est ajouté un qua- trième alinéa ainsi rédigé :	III. – Alinéa sans modifica- tion.	
	«L'inculpé transféré doit comparaître devant le juge qui a délivré le mandat dans les délais prévus par l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.»	« Lorsqu'il y a lieu à trans- fèrement, l'inculpé doit être conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions applicables. »	
Art. 125 (troisième alinéa). – A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Code de procédure pénale.			
celui-ci, de procéder immédia- tement à l'interrogatoire, à dé- faut de quoi l'inculpé est mis en liberté.			
Art. 126. – Tout inculpé arrê- té en vertu d'un mandat d'ame- ner, qui a été maintenu pen- dant plus de vingt-quatre heu- res dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considé- ré comme arbitrairement déte- nu.			
Tous magistrats ou fonction- naires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette déten- tion arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du Code pénal.			
Code pénal.			
Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condannation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.	Art. 6. Le second alinéa de l'article 24 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :	Art. 6. Alinéa sans modification.	Art. 6. Conforme.
Les dispositions de l'alinéa précédent sont également ap- plicables à l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition.	«Les dispositions de l'alinéa précèdent sont également appli- cables à l'incarcération subie en exécution d'un mandat d'ame- ner ou d'un mandat d'arrêt et à celle subie hors de France sur la demande d'extradition.»	« Lesapplicables à la privation de liberté subie et à l'incarcération subie hors de d'extradition. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	-	_
	,		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE	LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE	LE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE
Code de procédure pénale.			
·	Ап. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 135-1. – Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur-le-champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge	L'article 135-1 du Code de procédure pénale est abrogé.	Sans modification.	Conforme.
d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté.			
•		Art. 7 his (nouveau).	Art, 7 bis.
•		Avant l'article 144 du Code de procédure pénale, il est insé- ré, dans la sous-section II « De la détention provisoire », un ar- ticle 143-1 ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.
		« Art. 143-1. – La liberté de tout inculpé est la règle, sa mise en détention provisoire l'excep- tion. »	«Art. 143-1. – L'inculpé res- te libre, sauf à être, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions prévues par la pré- sente sous-section, »
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
ļ	L'article 145 du Code de pro- cédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Code de procédure pénale.			
Art. 145. – L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Elle peut être rendue en tout état de l'information. La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.	« Art. 145. – En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.	« Art. 145. – Alinėa sans modification.	« Art. 145. – Alinéa sans modification.
Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.			
L'ordonnance visée au pre- mier alinéa est notifiée verbale- ment par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émarge- ment au dossier de la procédu- re.			
Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.			
Art. 144. – En matière correc- tionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciai- re sont insuffisantes au regard			

re sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	par i Assemblee nationale —	_
Code de procédure pénale.			
137, la détention provisoire peut être ordonnée ou mainte- nue:			
le Lorsque la détention pro- visoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleu- se entre inculpés et complices;			-
2º Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'or- dre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'in- fraction ou prévenir son renou-			
vellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la dis- position de la justice.			
La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'ar- ticle 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciai-			
re.	«En matière criminelle, il est prescrit par mandat, sans or- donnance préalable.	Alinéa sans modification.	Alînéa sans modification.
	«En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpé en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office.	Alinéa sans modification.	«En toute matiere, le juge d'instruction saist de réquisi- tions du procureur de la Répu- blique aux fins de placement en détention provisoire de l'inculpé et qui estime qu'une telle me- sure peut être ordonnée infor- me ou commis
	«L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commis- sion d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est înfor- mé par tout moyen et sans délai; mention de cette forma- lité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le- champ le dossier et commu- niquer librement avec l'inculpé.	Alinéa sans modification.	d'office. « L'avocat choisi ou, avec l'inculpé dans un local réserve et amé-
	« Le juge d'instruction statue	Alínéa sans modification.	nagé à cet effet Alinéa sans modification.
İ	en audience de cabinet, après		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté	Propositions de la Commission
		par l'Assemblée nationale	
-	_	_	
	un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.	-	
	« Toutefois, le juge d'instruc- tion ne peut ordonner immé- diatement le placement en détention :	Alinéa sans modification.	« Toutefois, le juge d'instruc- tion ne peut ordonner immé- diatement le placement en dètention lorsque l'inculpé ou son avocat solli ite un délai pour préparer sa défense.
	« l° lorsque l'inculpé qui en avait fait la demande ne peut être assisté sur-le-champ par un	« 1º lorsque l'inculpé qui en a fait	« 1º supprimé ;
	avocat:	avocat;	
	«2º lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.	« 2º sans modification.	« 2° supprimė.
	« Dans ces cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait	« Dans ces cas, « Dans ces cas, cing jours. Dans ce délai, il fait	« Dans ce cas,
	comparaître de nouveau l'în- culpé. Si, après avoir procédé comme il est dit aux alinéas 4 et 5. il n'ordonne pas le place- ment de l'inculpé en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.	comparaître à nouveau l'in- culpé et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il pro- cède comme il est dit aux qua- trième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpé en détention provi- soire, celui-ci est mis en liberté	est mis en liberté
		d'office.	d'office.
Code de procédure pénale.			
Art. 149. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, une	« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, assimilée à une détention provisoire au sens des articles 145-1 et 149 et de l'article 24 du Code pénal. »	«L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provi- soire pour l'application de l'ar- ticle 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au	« L'incarcération provisoire est, provisoire est,au
indeninité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquit- tement devenue définitive, lors-		sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du Code pénal. »	sens de l'article 149 et de l'ar- ticle 24 du Code pénal. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
Code de procédure pénale.			
que cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.			
(Art. 24 du Code pénal : cf. supra.)			
	Art. 9.	Ап. 9.	Ап. 9.
	Entre les articles 145 et 146 du Code de procédure pénale, est inséré un article 145-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	"Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée et notifiée comme il est dit à l'article 145 (alinéa premier). Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une	motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune	« Art. 145-1. – Alinéa sans modification.
	peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois. « Lorsque l'inculpé n'a pas déjà été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à trois mois et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.	quatre mois. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		« Dans les autres cas, l'in- culpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, ren- due conformément aux disposi-	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	— tions de l'article 145, premier et	
		cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même pro- cédure.	
	«Lcs ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, ob- servations de l'inculpé ou de	Alinéa sans modification.	« Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues ou de
	son conseil. »		son conseil.»
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Code de procédure pénale.	L'article 146 du Code de pro- cédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Sans modification.	Сопfогте.
Art. 146. – En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable. S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformèment à l'article 145, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.	« Art. 146. – S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. »		
	Art. 11.	Art. 11.	Ап. 11.
Art. 148. – En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.	A l'article 148 du Code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence à l'article 145-1.	Sans modification.	Conforme.
Le juge d'instruction doit im- médiatement communiquer le dossier au procureur de la Ré- publique aux fins de réquisi- tion. Il avise en même temps			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	_
Code de procédure pénale.			
par lettre recommandée la par- tie civile, qui peut présenter des observations.			
Le juge d'instruction doit sta- tuer, par ordonnance spéciale- ment motivée dans les condi- tions prévues à l'article 145, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.			
La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciai- re.			
Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.			
Faute par le juge d'instruc- tion d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'incul- pé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusa- tion qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procu- reur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa de- mande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusa- tion appartient également au procureur de la République.			
Art. 183. – Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.		Art. 11 bis (nouveau). A l'article 183 de Code de procédure pénale, la référence à l'article 145, avant-dernier alinéa, est remplacée par la référence à l'article 145, alinéa premuer.	Art. 11 <i>bis</i> . Conforme.
Dans les mêmes formes et dé- lais, les ordonnances de règle- ment sont portées à la connais-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
Code de procédure pénale.			
sance de l'inculpé et les ordon- nances de renvoi ou de trans- mission des pièces au procureur général, à celle de la partie civi- le.			
Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141 et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 145, avant-dernier alinéa, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures. S'il s'agit d'un inculpé détenu, ces ordonnances peuvent lui être notifiées et remises en copie par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé signé par l'inculpé et adressé en original au juge d'instruction.	·	•	
Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.			
	Ап. 12.	Art. 12.	Ап. 12.
Art. 186. (premier et sixième alinéas). – Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3° alinéa).	A l'article 186 du Code de procédure pénale, la référence à l'article 145 est remplacée par la référence aux articles 145 (alinéa premier) et 145-1.	1. – Au premier alinéa de l'article 186 et 145-1.	Conforme.
En cas d'appel par le minis- tère public d'une ordonnance de mige en liberté ou d'une or- donnance refusant de faire droit		II (nouveau). – Le sixième ali- néa de l'article 186 du Code de procèdure pénale est abrogé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	par i Assemblee nationale	-
Code de procédure pénale.			
à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.			
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Art. 396. – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.	Aux articles 396 et 397-2 du Code de procédure pénale, la référence à l'article 145 (alínéas premier, 4 et 5) est remplacée par la référence à l'article 145-1 (alinéas premier et 3).	Aux articles 396 et 397-3 du Code de procédure pénale, la référence à l'article 145, premier, quatrième et cinquième alinéas est remplacée par la référence aux articles 145, alinéa premier, et 145-1, quatrième alinéa.	Conforme.
Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et			
est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'ar-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	— —	_
Code de procédure pénale.			
ticle 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.			
est mis d'onice en noene.			
***************************************		i I	
.1rt. 397-3. Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.			
Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.			
Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparation devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.		Art. 13 brs (nouveau).	Art. 13 <i>bis</i> .
Art 501 – Lorsque le tribu- nal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 148-1 et 148-2 ainsi que lorsqu'il statue sur		Le deuxième alinéa de l'ar- ticle 501 du Code de procédure pénale est abrogé	Conforme.

	- 0	+ -	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
•			
Code de procédure pénale.			
asas as prosseure penale.			
une demande de mainlevée ou de modification du contrôle ju- diciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.			
Le prévenu détenu est main- tenu en prison jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'appel du procu- reur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le procureur de la Répu- blique ne consente à la mise en liberté immédiate.			
			Art. additionnel avant l'art. 14.
Art. 81. (premier et deuxième alinéas). – Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.			
Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du			
dossier sont cotées et inven- toriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'ins- truction.			Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 81 du Code de procédure pénale, les mots « et inventoriées » sont supprimés
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	La présente loi entrera en vi- gueur le premier jour du troi- sième mois suivant sa publica- tion. Les dispositions de ses ar- ticles 3 à 6 recevront applica- tion à l'occasion de l'exécution des mandats d'amener ou d'ar- rêt notifiés postérieurement à	La présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1985. Les dispositions	Conforme,
	son entrée en vigueur.	en vigueur.	

ANNEXES

٠

Source : Ministère de la Justice. Direction des affaires criminelles et des grâces.

ANNEXE 1

LA PROCÉDURE D'HABEAS CORPUS

1. - L'Habeas corpus classique.

En Angleterre, des lois successives, dont certaines fort anciennes comme l'Habeas corpus act de 1679, ont organisé un régime original de garanties juridiques applicables à toute personne privée de liberté.

Ainsi, lorsqu'une personne se trouve détenue à quelque titre que ce soit par une autorité publique ou même un particulier, quiconque peut demander à ce qu'elle soit présentée à un juge qui appréciera le caractère arbitraire ou non de sa détention.

Le juge saisi délivre alors un « writ of Habeas corpus » ordonnant que la personne internée soit conduite devant lui (Habeas corpus étaient les premiers mots de l'Ordonnance qui signifiait « que j'aie ton corps mené devant moi ... »).

Ensuite, le magistrat, au regard de la « common law », confirmait le maintien en détention ou ordonnait la libération immédiate de la personne.

Cette conception classique de l'Habeas corpus, très protectrice dans son contexte originel (Sommersett's case, 1772), est aujourd'hui peu employée. Par ailleurs, son caractère largement formel a fait l'objet des critiques de la Cour européenne des Droits de l'homme (affaire X contre Royaume-Uni, 5 novembre 1981).

2. - L'Habeas corpus moderne.

Toutefois, la police étant en pratique la seule autorité à détenir des personnes suspectées d'avoir commis des infractions, elle a pris l'habitude de présenter celles-ci automatiquement à un juge pour ne pas courir le risque de se voir accusée de détention arbitraire.

Par la suite, un certain nombre de textes ont progressivement codifié cette pratique, le dernier étant le « Magistrate's Court Act » de 1980.

Lorsqu'une personne est arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt (warrant), la police doit notifier ce titre au prévenu.

Lorsqu'elle agit sans mandat, elle doit elairement informer le suspect des motifs de son arrestation et des charges qui pèsent contre lui. Si elle ne le fait pas, l'arrestation est illégale. Si la personne s'enfuit ou agresse les enquêteurs, la police est dispensée de cette formalité.

Une fois arrêtée, la personne doit être conduite devant un magistrat aussi vite que possible (as soon as practicable). Cette notion juridique extrêmement floue, qui tient compte des délais de transport mais aussi du temps nécessaire à la police pour réunir suffisamment de charges contre le prévenu, ne saurait toutefois excéder, selon la coutume, quarante-huit heures. Une exception à ce délai est cependant prévue par le « Prevention of Terrorism Act 1976 », qui prévoit la possibilité,

en matière de lutte contre le terrorisme, de prolonger la détention au-delà de ce délai de quarante-huit heures, sur ordre du ministre de l'Intérieur, pendant le temps nécessaire à l'enquête, soit cinq jours maximum, même s'il n'existe pas de charge particulière contre la personne mise en cause

Les magistrats (examining magistrates) devant lesquels la personne arrêtée comparaît siègent presque toujours en audience publique. La parole est d'abord donnée à l'accusation qui, dans certains cas particulièrement graves, est représentée par un avocat. Les témoins de l'accusation peuvent être contre-interrogés par la défense conformément à la procédure anglaise. La présence de l'inculpé est obligatoire, sauf pour le tribunal à l'expulser en raison de son attitude durant les débats.

A l'issue de la comparution, les magistrats ont le choix entre trois solutions :

- s'ils estiment les charges suffisantes, ils prononcent le renvoi, par ordonnance, devant le tribunal compétent pour juger de l'affaire au fond;
- si au contraire les magistrats jugent les preuves insuffisantes, ils ordonnent la libération immédiate de la personne arrêtée ;
- si l'accusation demande un délai pour étayer son dossier, la juridiction peut rendre une ordonnance de « remand » qui permet de maintenir en détention le suspect pour une durée de huit jours au terme de laquelle elle est à nouveau présentée aux magistrats pour une nouvelle procédure analogue; la détention provisoire peut ainsi être, de « remand » en « remand » prolongée.

* * *

Un projet déposé en octobre 1983 par le Gouvernement et actuellement en discussion sex nt le Parlement, modificrait sensiblement l'état du droit s'il venait à être adopté.

En effet, la durée maximale de la détention par la police passerait de quarante-huit heures a quatre-vingt-seize heures, mais serait assortie de nouvelles garanties. Au-delà de vingt-quatre heures, la détention ne pourrait être ordonnée que par un « police superintendant » si la prolongation était nécessaire pour préserver des preuves ou en obtenir par des interrogatoires.

Apres trente-six heures, seule une «Magistrates Court», composée d'au moins deux magistrats pourrait ordonner le maintien en détention, lors d'une procédure qui serait contradictoire mais non publique.

Cette réforme ne s'appliquerait pas aux affaires de terrorisme qui font l'objet d'une législation particulière

* *

La réforme de la détention provisoire envisagée par le Garde des Secaux présente bien des similitudes avec la législation anglaise.

En effet, conformément à la notion classique de l'Habeas corpus, le recours à un magistrat (le procureur de la République après vingt-quatre heures de garde à vue, le magistrat instructeur pour la détention provisoire) est, en droit français, un principe reconnu depuis bientôt deux siècles.

Cependant, la procédure française est différente en ce qu'elle n'est pas, en l'état actuel de notre droit, véritablement contradictoire.

Le projet tend à combler cette lacune en instituant, à l'un des moments les plus importants de la procédure pénale – le placement initial en détention – un véritable débat contradictoire entre le magistrat du parquet et l'avocat de la personne arrêtée.

La seule différence subsistante tiendra au caractère non public de ce débat, encore qu'il est probable que la législation anglaise évoluera très prochainement dans un sens identique.

Ce projet de réforme apparaît même à certains égards plus protecteur des libertés que l'Habeas corpus anglais dans la mesure où le placement en détention doit être motivé par des éléments précis limitativement énumérés et qui tiennent compte autant que possible de la personnalité de l'inculpé.

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

A. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE EN GRANDE-BRETAGNE

La police jourt de pouvoirs extrêmement étendus, bien qu'ils ne lui soient pas spécifiques, tout particulier pouvant théoriquement y recourir. En effet, si aucun texte n'oblige une personne à aller ou à rester à la disposition de la police, celle-ci peut arrêter ou retenir tout individu, sans mandat judiciaire (warrant), dès lors qu'une des deux conditions suivantes est obtenue :

- si elle suspecte un individu, avec un motif raisonnable (with reasonable cause) d'avoir commis une infraction susceptible de justifier une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans (arrestation offense);
- si elle suspecte une personne, avec un motif raisonnable d'être sur le point de commettre une telle infraction.

Pour les infractions mineures, hors le cas de flagrance où la police a tout pouvoir, un mandat d'arrêt livré par le juge est nécessaire.

Lorsqu'une personne est arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt (warrant), la police doit notifier ce titre au prévenu.

Lorsqu'elle agit sans mandat, elle doit clairement informer le suspect des motifs de son arrestation et des charges qui pésent contre lui. Si elle ne le fait pas, l'arrestation est illégale. Si la personne s'enfuit ou agresse les enquêteurs, la police est dispensée de cette formalité.

Une fois ariétée, la personne doit être conduite devant un magistrat auxii vite que possible tas soon as practicable. Cette notion juridique extrêmement floue, qui tient compte des délais de transport mais aussi du temps nécessaire à la police pour réunir suffisamment de charges contre le prévenu, ne saurait toutefois excéder, selon la coutume, quarante-huit heures.

Si la personne a été arrêtée sur la base d'une infraction mineure (not very serious offense) et qu'elle ne peut être présentée à un magistrat dans un délai de vingt-quatre heures, celle-ci doit alors être libérée sous caution ou sous surveillance, sauf cas particulier (danger de fuite, de subornation des témoins...).

Les magistrats texamining magistrates) devant lesquels la personne arrêtée comparaît siègent presque toujours en audience publique. La parole est d'abord donnée à l'accusation qui, dans certains cas particulièrement graves, est représentée par un avocat. Les témoins de l'accusation peuvent être contre-interrogés par la défense conformément à la procédure anglaise. La présence de l'inculpé est obligatoire, sauf pour le tribunal à l'expulser en raison de son attitude durant les débats.

A l'issue de la comparution, les magistrats ont le choix entre trois solutions :

- s'ils estiment les charges suffisantes, ils prononcent le renvoi, par ordonnance, devant le tribunal compétent pour juger de l'affaire au fond :
- si au contraire les magistrats jugent les preuves insuffisantes, ils ordonnent la libération immédiate de la personne arrêtée;
- si l'accusation demande un délai pour étayer son dossier, la juridietion peut rendre une ordonnance de « remand » qui permet de maintenir en détention le suspect pour une durée de huit jours au terme de laquelle elle est à nouveau présentée aux magistrats pour une nouvelle procédure analogue : la détention provisoire peut ainsi être, de « remand » en « remand » prolongée. Il n'existe pas de límite légale à celle-ci mais le prévenu peut saisir une juridiction supérieure (High Court Judge) d'une demande de mise en liberté sous caution s'il estime sa détention excessive ou injustifiée.

Les statistiques relatives à la détention provisoire s'établissent comme suit en 1976 :

- 81 % des prévenus ont eté détenus moins de trois mois :
- 15 % des prévenus ont été détenus plus de trois mois et moins de six mois :
- 4% des prévenus ont été détenus plus de six mois.

B. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE EN ITALIE

L'article 251 du Code de procédure pénale précise les trois autorités compétentes pour ordonner une mesure de détention provisoire. Ce sont :

- le juge d'instruction;
- la « pretore » (magistrat de la circonscription judiciaire);
- le ministère public.

Le juge d'instruction et le « pretore » peuvent délivrer à cet effet :

- des mandats de compuration ou des mandats d'amener;
- des mandats de « capture » ou des mandats « d'arrêt ».

La seule différence entre le « mandat de capture » et le « mandat d'arrêt » est que ce dernier – qui ne peut être décerné que dans les cas où le mandat de capture est possible – n'est délivré que si le juge d'instruction n'est pas compétent pour instruire l'affaire ou s'il y a urgence ne permettant pas d'attendre les conclusions du ministère public. En effet aux termes de l'article 262 du Code de procédure pénale italien, le juge d'instruction doit, avant d'émettre ou de révoquer un mandat de capture, entendre le ministère public.

En outre, la validité du « mandat d'arrêt » italien et limitée, puisqu'elle cesse vingt jours après son émission sauf si, auparavant, un mandat de capture est décerné ou si une peine privative de liberté est prononcée.

Le mandat d'arrêt italien a donc un caractère tempora - que n'a pas le mandat d'arrêt français, lequel correspond plutôt au « mandat de capture » décerné dans les mêmes conditions, notamment après avis du minsitère public.

D'autre part le *ministère public* (procureur de la République ou procureur général) peut aussi ordonner la détention provisoire et délivrer à cet effet :

- des « ordres » de comparution et des « ordres » d'amener ;
- des « ordres » de capture et des « ordres » d'arrêt.

Ces quatre catégories « d'ordres » (ordini) correspondent aux quatre catégories de mandats énumérées ci-dessus, et ont du reste « les mêmes effets » (gli stessi effetti).

Comme le *mandat* d'arrêt, *l'ordre* d'arrêt cesse d'avoir effet au bout de vint jours, sauf intervention entre temps d'un mandat ou d'un ordre de *capture* ou d'une condamnation à une peine privative de liberté (C.P.P. italien art. 251 in fine).

Mais, alors que le juge d'instruction ne peut décerner mandat de capture qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public, ce dernier semble pouvoir librement émettre un ordre de capture (art. 393 du Code de procédure pénale). Il est vrai qu'au bout de quarante jours, le procureur doit obligatoirement – si l'instruction n'est pas terminée – se dessaisir du dossier de l'affaire – au profit du juge d'instruction.

Depuis la loi du 18 juin 1955 modifiant le Code de procédure pénale, les infractions permettant la mise en détention provisoire de leur auteur sont énumérées limitativement et définies par le code italien comme étant celles qui permettent la délivrance d'un mandat de capture ou d'arrêt.

Parmi ces infractions le législateur italien de 1955 a distingué deux catégories :

- Les infractions qui entraînent obligatoirement la délivrance d'un mandat de capture (art.
 253 du Code de procédure pénale):
- crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat passibles soit de travaux forcés (ergostolo) soit de la réclusion pour cinq ans au mínimum ou pour dix ans au maximum :

- crimes passibles de la réclusion pour cinq ans au minimum ou pour quinze ans au maximum (homicide, vol aggravé, séquestration de personne avec demande de rançon... à l'exception du crime de falsification de l'état civil prévu par l'article 567 du code pénal italien);
 - vente ou acquisition d'esclaves;
 - trafic de stupéfiants ou de fausse monnaie.
- Les infractions pour lesquelles la délivrance d'un mandat reste facultative (art. 254 du code procédure pénale):
- délit intentionnel (non colposo) passible légalement de la peine de la réclusion pour une durée qui n'est pas inférieure à trois ans;
- délit intentionnel passible légalement d'une peine de réclusion de deux ans au maximum, soit lorsque le délinquant a été plus de deux fois condamné pour délit intentionnel ou a été déjà condamné une première fois pour une délit de même nature (Indole), soit lorsqu'il n'a pas de résidence sur le territoire italien, soit encore lorsqu'il a pris la fuite ou risque de la prendre;
- délit non intentionnel (par imprudence) (colposo) passible légalement de la peine de réclusion de deux à cinq ans.

Le mandat doit être motivé par l'existence d'indices suffisants de culpabilité (sufficiente indizi di colpevolezza) dans tous les cas.

Dans les hypothèses ou sa délivrance est facultative, le juge doit tenir compte des qualités morales de la personne et des circonstances de l'acte (article 254 du code de procédure pénale).

Le mandat Joit comporter un « énoncé sommaire, compatible avec le secret de l'instruction, des motifs qui ont déterminé son émission » (article 264 du code de procédure pénale).

La durée de la détention provisoire est limitée, dans l'hypothsèse d'une instruction formelle :

- trois mois pour un délit où le mandat de capture est facultatif et où une peine maximum de quatre ans d'emprisonnement est encourue.
 - six mois si c'est une peine supérieure à quatre ans.
- un an si la délivrance d'un mandat est obligatoire et si une peine de vingt ans de réclusion maximum est encourue.
- deux ans si c'est une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou si c'est une peine de travaux forcés.

Si au terme de ce délai, le juge n'a toujours pas transmis l'ordonnance de renvoi, l'inculpé est libéré.

En cas d'instruction sommaire les délais maxima de détention provisoire sont de trente ou quarante jours selon que le mandat est délivré par le pretore ou le ministère public. Après, le juge d'instruction doit obligatoirement être saisi (article 272 du code de procédure pénale).

Enfin, la durée de la détention provisoire avant intervention d'un jugement du premier degré ne saurait excéder :

- quatre mois si la loi n'autorise pas la délivrance d'un mandat de capture ;
- six mois si ce mandat est facultatif et si une peine inférieure ou égale à quatre ans est encourue;
 - un an si la peine encourue est supérieure à quatre ans;
- deux ans si le mandat est obligatoire et la peine inférieure ou égale à vingt ans de réclusion;
- quatre ans si la peine encourue est supérieure à vingt ans ou si les travaux forces sont encourus.

C. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE EN ALLEMAGNE FÉDÉRALE

De manière générale, le juge du siège à une compétence exclusive pour les actes qui touchent, au plus près, à la liberté du prévenu.

Le juge dispose, seul, de la possibilité de recevoir, sous serment, la déposition d'un témoin ou d'un expert, ainsi que d'en dresser procès-verbal, procès-verbal qui pourra être lu à l'audience (art. 251-1 du Code de procédure pénale); lorsqu'il effectue ce type d'actes comme lorsqu'il opère un transport sur les lieux, le prévenu et son avocat peuvent être présents et même se voir communiquer, à l'avance, les termes de l'acte de recherche – sauf dans l'hypothèse où une telle communication mettrait en péril le résultat même des investigations.

En principe, l'avocat du prévenu garde un droit d'accès constant au dossier, sauf si l'exercice de ce droit risque de mettre en péril le résultat de l'enquête (art. 137 du Code de procédure pénale) :

- mais c'est au niveau de la détention provisoire que le rôle du juge est le plus important.

En effet, une telle mesure, qui ne peut jamuis être ordonnée par le parquet, suppose l'existence d'un mandat d'arrêt écrit délivré par le juge (art. 114 du Code de procédure pénale).

Une telle décision est précédée d'une audition préalable du prévenu, lequel a le droit de se faire assister d'un conseil avec lequel il communique librement.

Sauf mandat d'arrêt délivré par le juge contre une personne en fuite, l'ordonnance de mise en détention provisoire doit être motivée au regard des exigences posées par l'article 112-1 du Code de procédure pénale qui la subordonne à l'existence d'indices graves et de motifs particuliers :

« Elle ne peut être ordonnée quand, par rapport à l'importance de l'affaire et à la peine ou à la mesure (...) qui pourront être prononcées, elle apparaît disproportionnée. »

Ces derniers, susceptibles de justifier une détention provisoire sont énumérés de manière limitative à l'article 112-2 n° 2 du Code de procédure pénale (fuite, risque de fuite ou de mise en danger de la conservation des preuves) et à l'article 112-A du Code de procédure pénale :

- danger de réitération de l'infraction lorsque celle-ci constitue une atteinte grave ;
- infraction relative aux mœurs, aux coups et blessures répétés et graves ou encore aux vols qualifiés ou attaques à main armée.

Le principe de proportionnalité (art. 113 du Code de procédure pénale) empêche la mise en détention provisoire pour des infractions passibles d'amendes ou de peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement, sauf si le prévenu est sans domicile fixe, sans papiers ou s'est déjà soustrait une fois à l'action de la Justice.

Un recours à l'initiative du prévenu (art. 115 et 304 du Code de procédure pénale) est possible contre la décision de mise en détention provisoire; par ailleurs le prévenu peut à tout moment demander au juge de contrôler la mesure de détention provisoire (art. 117 du Code de procédure pénale). Un contrôle systématique a lieu après trois mois lorsque le prévenu n'a toujours pas de défenseur ni introduit un recours (art. 117 du Code de procédure pénale). En tout état de cause, un contrôle doit être effectué après six mois de détention par la cour d'appel (art. 121 et 122 du Code de procédure pénale). Celui-ci est ensuite renouvelé de trois mois en trois mois.

Il n'existe pas de limite à la durée de la détention provisoire hors l'hypothèse de délinquants récidivistes qui doivent être jugés dans le délai d'une année.

La durée de la détention privisoire s'établissait comme suit en 1977 :

- 4 % des prévenus ont été détenus mois d'un mois;
- 63 % des prévenus ont été détenus plus d'un mois et moins de trois mois :
- 18 % des prévenus ont été détenus plus de trois mois et moins de six mois;
- 14 % des prévenus ont été détenus plus de six mois et moins d'un an;
- 1 % des prévenus ont été détenus plus d'un an.

D. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE EN BELGIQUE

En droit belge, le mandat d'arrêt (équivalent du mandat de dépôt français) ne peut être délivré qu'après interrogatoire de l'inculpé, sauf si ce dernier se trouve être en fuite. Le mandat est motivé par référence aux dispositions légales mais il doit y être fait aussi mention des éléments propres à l'affaire et à la personne en cause.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle doit être notifiée à l'inculpé au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Un mandat d'arrêt ne peut être délivré lorsque les faits reprochés sont passibles d'une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement.

Sa délivrance est obligatoire, par contre, si la peine encourue est celle des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave. En ce cas l'inculpé ne peut être laissé en liberté qu'avec avis conforme du procureur du Roi.

Dans les autres hypothèses, la délivrance d'un mandat est laissée à l'entière appréciation du juge d'instruction.

Le droit de communication de l'inculpé a rec son conseil ne débute qu'après la première audition. Le juge d'instruction peut cependant prohiber toute communication pendant un délai maximum de trois jours.

Une fois délivré, le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire initial par la chambre du conseil, juridiction à juge unique, qui statue à huit clos, après avoir entendu un rapport oral du juge d'instruction, et les avis du ministère public, de l'inculpé et de son conseil. Ce dernier n'a cependant pas droit à la communication préalable du dossier. La décision de la chambre du conseil doit être motivée.

Après cette première confirmation, le mandat d'arrêt est soumis à des confirmations mensuelles qui ressortent de la compétence de la même juridiction. La procédure est identique sauf que le conseil peut obtenir communication du dossier. La décision est rendue sous forme d'une ordonnance motivée au regard de « l'intérêt public » explicité en fonction de l'espèce.

En toute matière, les décisions de la chambre du conseil sont susceptibles de faire l'objet d'un appel de la part du ministère public (avec effet suspensif) ou de l'inculpé. La chambre des mises en accusation, juridiction d'appel, doit obligatoirement statuer à l'unanimité lorsqu'elle réforme une décision favorable à l'inculpé.

En cours d'instruction, l'inculpé ne peut pas demander sa mise en liberté. Le juge d'instruction peut cependant ordonner la mise en liberté d'office, à l'occasion de la première confirmation ou des prorogations mensuelles, sur réquisitions conformes du procureur du Roy. En cas de désaccord, les propositions du magistrat instructeur sont soumises, dans les cinq jours, à la chambre du conseil qui statue après avoir entendu les réquisitions du ministère public et la plaidoirie de la défense.

E. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE EN SUISSE

En procédure pénale suisse, le mandat d'arrêt (équivalent du mandat de dépôt français) peut être dressé hors la présence de l'inculpé. Décerné par écrit, il doit être motivé (sauf, dans le canton de Soleure, si l'intérêt de l'enquête s'y oppose). Le mandat est ensuite notifié à l'inculpé lors de son arrestation.

De manière générale, le droit suisse prévoit l'obligation pour le magistrat instructeur d'aviser ou de faire aviser de l'incarcération la famille du prévenu ou ses proches (cantons de Zoug, de Lucerne, de Schwytz, de Berne, les Grisons), voire son employeur (canton de Soleure), des exceptions étant cependant prévues par la loi.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation (premier jour ouvrable : canton des Grisons; deuxième jour ouvrable : canton du Valais), l'inculpé détenu doit être obligatoirement interrogé en présence de son conseil sur les faits qui ont provoqué son arrestation.

Si la détention est maintenue, communication doit être donnée à l'inculpé des raisons de ce maintien, la décision devant être motivée. Le juge d'instruction a aussi l'obligation, dans certains cas (cf. Genève C.P.P. de 1978), d'entendre et de visiter les inculpés détenus au moins une fois par mois.

Dans la plupart des cantons, la détention provisoire doit être obligatoirement prolongée tous les huit, quinze ou trente jours. Le code fédéral prévoit que cette décision ressort de la compétence de la chambre d'accusation qui, de plus, doit être obligatoirement informée par le juge d'instruction de toute arrestation ordonnée en cours d'information.

Cette même formation est compétente pour juger, en appel, des refus de mise en liberté (1). Dans tous les cas, l'inculpé doit être entendu par la chambre d'accusation devant laquelle il peut présenter, ainsi que son conseil, toutes observations utiles.

Lorsque la détention provisoire est ainsi prolongee, certains cantons imposent l'assistance d'un avocat (canton d'Argovie au bout de quinze jours, Soleure au bout d'un mois).

F. - LA MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE AU LUXEMBOURG

Le juge d'instruction peut placer sous mandat de dépôt un inculpé, sans formalité particulière. Il faut seulement, selon la loi du 28 juillet 1973, que le magistrat ait préalablement procédé à l'interrogatoire de l'inculpé.

Le mandat doit être motivé en fonction des conditions légales et selon l'espèce. La décision peut être déférée devant la chambre du conseil à qui le juge d'instruction doit, en outre, rendre compte oralement des affaires qu'il instruit au moins une fois par semaine.

(1) Dans certains cantons, le droit de demander une mise en liberté est cependant exclu dans certaines hypothèses (cf. canton de Vaud).

ANNEXE 3

DONNÉES STATISTIQUES

POPULATION CARCÉRALE DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE AU 1° FÉVRIER 1983

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)		Ø
	Total de la population pénitentière	Taux de détention pour 100.000	Taux de prévenus (%)	Taux de féminité (%)	Adolescents et jeunes adultes (%)	Etrangers (%)	
A consequent white the consequence of the consequen					Pourc.	Dêf.	
Allemagne fédérale	63.431 8.748	102,8 114,0	28,1 25,9	3,7 3,8	12,0	»	9,4
Belgique	5.343	53.4	23,9 37,8	3,8 4,2	2,9 0.6	» 18 ans	7,1 »
Chypre	156	29,7	3,8	0,7	28,7	21 ans	17.3
Danemark	3.236	63.0	28.7	4,0	17.2	21 ans	3,7
Espagne	22.720	59,8	47,6	2,5	45,7	25 ans	9.9
France	37.649	67.8	51.6	3,5	17,0	21 ans	25,7
Grèce	3.300	35,0	31.8	»	»	»	12.1
Irlande	1.281	37,0	11,5	3,5	29,3	»	1,4
Islande	83	35,3	12,0	3,5	15,1	23 ans	1,2
Italie	36.515	64,6	76,0	3,8	2,9	18 ans	8.7
Liechtenstein	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	287	72,0	46,7	2,4	30,0	25 ans	26,8
Malte	101	29,0	29,7	5,0	4,0	»	8,9
Norvège	2.051	51,5	27,1	3,3	10,6	21 ans	49
Pays-bas	3.900	28,0	42,3	2,6	25,6	»	21,8
Portugal	5.188	53,0	32,0	3,6	10,8	»	5,9
Royaume-Uni	43.368	87,0	17,5	3,0	29,0 -	21 ans	9,7
Suède	5.461	65,0	19,5	3,5	2,8	21 ars	16,5
Suisse	3.700	58,0	32,4	3,6	25,9	25 ans	25,2
Turquie	»	»	»	»	»	»	»